

## **Département de l'Aisne**

# **Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue**

### **Vallée de l'Escaut**

Communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy,  
Nauroy et Villeret

## **Notice de présentation**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon*  
*02011 Laon cedex*  
*tél. : 03 23 24 64 00*  
*fax : 03 23 24 64 01*  
*courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)*

# Sommaire

1) Introduction.....	4
2) La politique de prévention des risques.....	5
2.1. Cadre réglementaire des PPR.....	5
2.2. Portée juridique des PPR.....	5
2.3. La procédure réglementaire d'élaboration.....	5
3) Le périmètre d'étude.....	6
3.1. Description paysagère.....	7
3.2. Description géologique.....	7
3.3. Description topographique.....	8
3.4. Description hydrologique et hydrographique.....	8
3.5. Description pluviométrique.....	9
4) Les phénomènes naturels présents.....	9
4.1. Le phénomène « inondation par débordement de ru ».....	9
4.2. Le phénomène « ruissellement et coulée de boue ».....	9
5) La méthodologie appliquée.....	11
5.1. La récolte des données.....	11
5.2. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :.....	12
5.2.a. Récapitulatif des événements pris en considération :.....	12
5.2.b. Descriptif succinct des événements survenus sur les communes, réalisé à partir des dossiers de catastrophes naturelles :.....	13
5.3. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes.....	14
5.3.a. Identifier les talwegs à partir des cartes IGN.....	15
5.3.b. Délimiter le lit majeur du ru.....	15
5.3.c. Repérer les zones de fortes pentes, zones de ruissellement potentiel.....	16
5.4. Étude de terrain.....	17
5.5. Rencontre avec les maires des communes concernées par le PPR.....	17
5.6. Cartographies.....	18
5.6.a. La carte des aléas.....	18
5.6.b. La carte des enjeux.....	19
5.6.c. La carte de zonage réglementaire.....	19

## 1) Introduction

La vallée de l'Escaut est une région rurale vallonnée, constituée de terres agricoles, caractéristique de la grande plaine agricole. La topographie assez douce du plateau picard a voué ce territoire à la culture intensive. Cette région est régulièrement soumise à des phénomènes naturels d'inondations par débordement de ru et de coulées de boue. Ces phénomènes peuvent causer des dégâts importants dans les zones urbanisées, et occasionnellement menacer les vies humaines.

L'existence de ce risque sur les personnes, les biens et les activités, a mis en évidence la nécessité d'élaborer une véritable politique de prévention des risques. Celle-ci permet de mieux comprendre et considérer les phénomènes naturels susceptibles de survenir dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire. Ainsi, l'élaboration du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaufort, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret, a été prescrite par arrêté préfectoral du 05 mars 2001.

Le Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue (PPRicb) a pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques naturels et y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, ou bien, dans le cas où ils pourraient être autorisés, définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation ;
- délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

**Le présent document constitue la notice de présentation de ce projet de PPRicb :** il expose l'ensemble des éléments utiles à la compréhension de la démarche globale de gestion des inondations et des coulées de boue appliquée sur les communes de Beaufort, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.

Cette notice est organisée en plusieurs parties qui traitent successivement de :

- La politique générale des Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
- L'objet et du contenu du présent PPR ;
- La procédure d'élaboration de ce PPR ;
- La description du secteur géographique concerné ;
- La nature des phénomènes naturels présents ;
- La méthodologie employée et les dispositions retenues pour le règlement.

## **2) La politique de prévention des risques**

### **2.1. Cadre réglementaire des PPR**

Les retours d'expérience, issus des événements catastrophiques de ces dernières années, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques, mais aussi dans ses aspects plus spécifiques liés au risque inondation. Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI), notamment en ce qui concerne les PPR.

Les principaux textes de référence relatifs aux PPR sont joints en annexe.

### **2.2. Portée juridique des PPR**

Le PPR est un document d'urbanisme. Il vaut servitude d'utilité publique une fois approuvé. À ce titre, il doit être annexé, par arrêté de la collectivité compétente, aux documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan d'Occupation des Sols (POS)) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation). À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

Le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernant les biens existant antérieurement à la date d'approbation, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés. Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du PPR.

Le PPR est le seul document réglementaire spécifique aux risques naturels, et ne vaut que pour le risque pour lequel il est prescrit.

La mise en œuvre du PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations du sol de recourir aux dispositions de droit commun du code de l'urbanisme, notamment pour les phénomènes non pris en compte par le présent PPR (remontée de nappes, mouvements de terrain, retrait gonflement d'argiles...), ou les phénomènes de même type survenus postérieurement à son approbation.

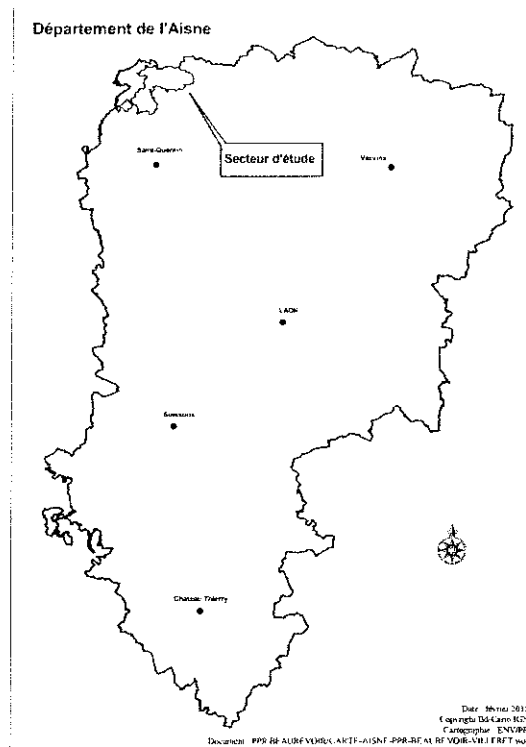
Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications. Il pourra être également modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

### **2.3. La procédure réglementaire d'élaboration**

Cf. figure 1 : principales étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRicb.

### 3) Le périmètre d'étude



Localisation du PPRicb au sein du département de l'Aisne

Le périmètre d'étude comprend le territoire des communes de Beaurevoir (21,73 Km<sup>2</sup>), Bellicourt (9,77 Km<sup>2</sup>), Gouy ( 17,6 km<sup>2</sup>), Nauroy (6,27 km<sup>2</sup>) et Villeret (3,95 km<sup>2</sup>).

Les cinq communes sont situées au nord du département de l'Aisne, aux portes des deux départements du Nord et de la Somme. Administrativement, elles appartiennent à l'arrondissement de Saint-Quentin et au canton de Le Câtelet qui regroupe 26 communes. Elles font partie de la communauté de communes du pays du Vermandois, créée le 31 décembre 1993 (54 communes).

Comme chaque année depuis 2004, 1/5e des communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement. Les données collectées lors de ces enquêtes permettent de publier pour ces communes une population provisoire et une évolution moyenne :

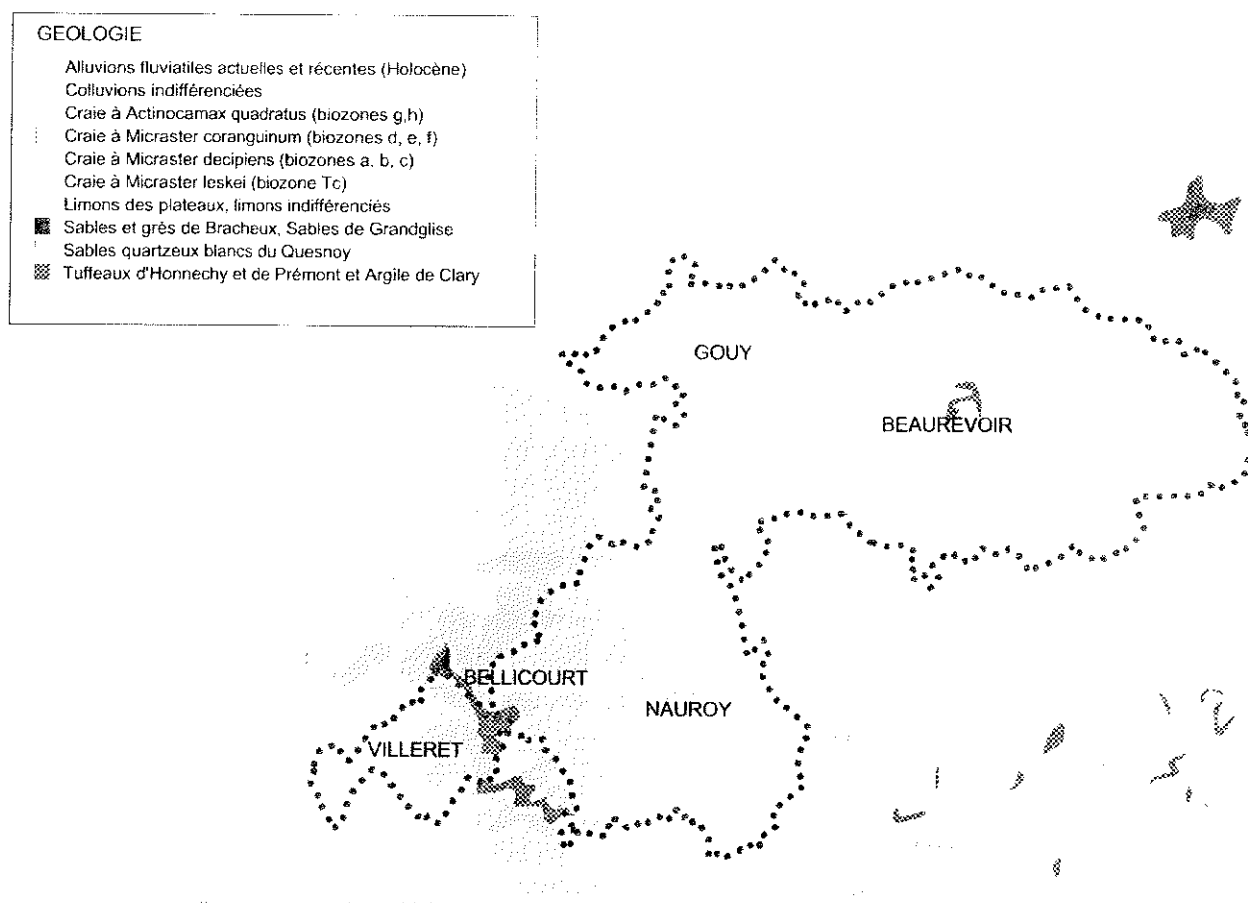
Commune	Population en 2007	Population en 2012	Variation de population entre 2007 et 2012
Beaurevoir	1554 habitants	1501 habitants	- 53 habitants
Bellicourt	655 habitants	646 habitants	- 9 habitants
Gouy	625 habitants	584 habitants	- 41 habitants
Nauroy	695 habitants	722 habitants	+27 habitants
Villeret	315 habitants	315 habitants	Stable

*Population du périmètre d'étude*

### 3.1. Description paysagère

Ces communes appartiennent à la région des grandes plaines agricoles. Elles sont caractérisées par deux étages de végétation liés au relief : les vallées sèches (zones humides), le plateau et les plaines couverts de limons (grandes cultures).

### 3.2. Description géologique



On peut décrire la série stratigraphique suivante :

#### → Terrains sédimentaires

- alluvions modernes : ce sont des limons fins, argilo sableux, très calcarifères, bien développés au fond des vallées du haut de l'Escaut ;
- craie à *Actinocamax Quadratus* : c'est une craie blanche qui contient des grains de phosphate de chaux.
- craie à *Micraster coranginum* : c'est une craie blanche, fine, riche en carbonate.
- craie à *Micraster decipiens* : c'est une craie blanche, fine, riche en carbonate, et qui renferme des silex noduleux dispersés dans la roche.
- craie à *Micraster leskei* : c'est une craie grise qui est un sédiment fin, crayeux, renfermant des grains de glauconie et de phosphate de chaux.

→ Formations superficielles

- colluvions de vallées sèches : il s'agit de formations pseudo-alluviales actuelles ou très récentes qui tapissent les dépressions ainsi que les vallées sèches.
- limons des plateaux : dans leur gisement naturel, les limons quaternaires anciens ont une composition lithologique variable reflétant directement la nature du sous-sol. Les limons couvrent de grandes surfaces et sont particulièrement développés sur les plaines crayeuses ainsi que sur les versants des vallons.

### 3.3. Description topographique

La topographie du périmètre d'étude se caractérise par plusieurs ensembles bien distincts : les vallées sèches et le plateau et les plaines (grandes cultures).

Les altitudes s'étagent approximativement pour :

- Beaufort : entre 102 m et 148 m (dénivelé : 46 m) ;
- Bellicourt : entre 94 m et 149 m (dénivelé : 55 m) ;
- Gouy : entre 87 m et 150 m (dénivelé : 63 m) ;
- Nouroy : entre 93 m et 152 m (dénivelé : 59 m) ;
- Villeret : entre 97 m et 147 m (dénivelé : 50 m)

Les dénivelés impliquent des ruissellements et des coulées de boue sur les communes concernées par ce PPRib.

### 3.4. Description hydrologique et hydrographique

L'Escaut prend sa source près de Gouy au nord de Saint-Quentin, dans l'Aisne, au pied de l'abbaye du Mont-Saint-Martin (XVIII<sup>e</sup> siècle). Elle est située à une altitude de 97 mètres. Le bassin versant s'étend sur plus de 20 000 km<sup>2</sup> traversant trois pays : la France, la Belgique et les Pays-Bas.

Ce cours d'eau est canalisé à partir de Cambrai, puis traverse la Belgique, et passe par les villes de Tournai, Gand et Anvers. Il entre ensuite aux Pays-Bas où il rejoint la mer du Nord.

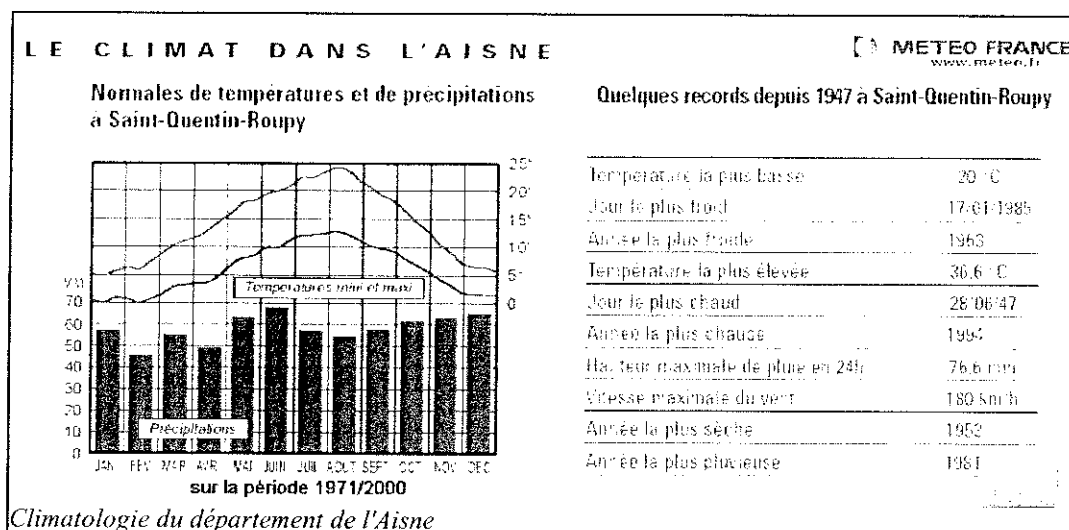
Avant le XVII<sup>e</sup> siècle, l'Escaut prenait sa source à Ponchaux (devenu aujourd'hui un hameau rattaché à Beaufort). Au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, des travaux d'assainissement du vallon de Beaufort ont été la cause d'un apport important de terre dans la zone de la source, à la suite de quoi la source de l'Escaut disparut de Ponchaux, pour réapparaître à environ 4 km de là, à son emplacement actuel de Gouy, à côté de l'abbaye du Mont-Saint-Martin.

Le canal des Torrents, fossé aménagé de la main de l'Homme dans le fond d'une vallée sèche, propose une zone humide le long du tracé. Le canal des Torrents traverse les communes de Beaufort et Gouy. Le canal des Torrents a été principalement créé pour recueillir les eaux de ruissellement provenant des zones agricoles.

Le fossé d'Usigny traverse aussi la commune de Beaufort et rejoint le canal des Torrents.

Il faut remarquer aussi que le canal de Saint-Quentin traverse la commune de Bellicourt.

### 3.5. Description pluviométrique



Les données pluviométriques sont issues des enregistrements réalisés par Météo France de 1971 à 2000 par le poste pluviométrique de Saint-Quentin. Dans l'Aisne, les précipitations annuelles sont en moyenne de 600 mm, avec une médiane de 615 mm permettant de conclure qu'il y a autant d'années avec une pluviométrie supérieure que d'années à pluviométrie inférieure à cette valeur médiane. La répartition mensuelle moyenne des pluies se caractérise par une distribution bi-modale, avec un maximum en décembre avec environ 65 mm et un second pic en juin avec 68 mm.

Le périmètre d'étude est soumis à un climat de type tempéré océanique avec une influence continentale sensible. Les précipitations moyennes annuelles sur le secteur d'étude sont de 700 mm. Bien que les précipitations soient réparties régulièrement au cours de l'année, les pluies orageuses de forte intensité sont le plus souvent responsables du déclenchement des phénomènes traités dans le présent P.P.R.

## 4) Les phénomènes naturels présents

### 4.1. Le phénomène « inondation par débordement de ru »

Les débordements de rus concernent principalement les rivières et ruisseaux en tête de bassin versant. Ils résultent de phénomènes brutaux (averses intenses localisées et à caractère orageux) associés généralement à une vallée étroite avec des versants à fortes pentes. Ils se déroulent le plus souvent du printemps à l'automne, mais restent relativement imprévisibles. De plus, ces phénomènes rapides (de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) peuvent se produire et disparaître très rapidement. Des mesures d'urgence sont parfois difficiles à mettre en œuvre (il n'existe aucun système d'alerte des crues pour ces phénomènes). De ce fait, ces phénomènes peuvent menacer les vies et être particulièrement ravageurs pour les biens. En outre, ils peuvent être largement accentués par une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées.

### 4.2. Le phénomène « ruissellement et coulée de boue »

Les ruissellements et coulées de boue résultent d'évènements météorologiques ponctuels de forte intensité. Les terrains en pente et les thalwegs (zone de concentration des ruissellements) peuvent alors devenir le théâtre d'écoulements imprévisibles et parfois destructeurs. Les ruissellements au niveau des plateaux demeurent aussi très importants.

Compte tenu de ces éléments, les procédures de protection et d'évacuation sont difficiles à mettre en œuvre. Les personnes et les biens restent menacés, d'autant plus que l'absence de cours d'eau peut conduire à une impression de sécurité.

L'intensité de ce phénomène est directement liée :

- à l'abondance et l'intensité des précipitations ;
- à la nature du sol : plus le sol est sableux ou limoneux plus il sera emporté facilement par les eaux de ruissellement, un sol argileux libère peu de particules de sol mais peut faciliter un ruissellement important ;
- à la pente (degré et longueur) ;
- à la topographie (les coulées de boue empruntent préférentiellement les fonds de vallons ou talwegs) ;
- à l'importance du couvert végétal et à son stade de développement (plus le couvert végétal est dense, plus l'écoulement sera faible) ;
- à l'imperméabilité de la voirie (plus la voirie sera imperméable, plus elle servira à véhiculer les eaux) :
  - producteurs très efficaces de ruissellement ;
  - collecteurs guidant le ruissellement vers la commune.
- à la densité du réseau de collecteurs du ruissellement, qu'ils soient anthropiques ou topographiques ;
- aux pratiques agricoles (un travail dans le sens de la pente accentue les phénomènes...) ;
  - ruissellement suivant le sens de travail du sol ;
  - concentration dans les fonds de vallons peu marqués ;
  - érosion du sol le long des axes d'écoulement.

## 5) La méthodologie appliquée

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue a pour objet de préciser les risques naturels et de réglementer l'occupation du sol en conséquence :

- en établissant une cartographie des inondations et des axes de coulées de boue ;
- en définissant un zonage réglementaire de la vallée lié au degré d'exposition et à l'occupation des sols.

Conformément aux dispositions du guide méthodologique du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, (MEDDE), la priorité est accordée aux études qualitatives. L'établissement du PPR s'est appuyé essentiellement sur l'état des connaissances du moment.

La première étape consiste à recenser les données existantes à partir des dossiers de catastrophes naturelles ainsi que celles pouvant être récoltées à partir de différentes cartes et plans (IGN, orthophotoplans, etc).

La deuxième étape conduit à des vérifications sur le terrain des données précédemment récoltées (les aléas). Cette étape est très importante et de ce fait, plusieurs investigations complémentaires de terrain ainsi que des rencontres avec les collectivités concernées ont été réalisées pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les collectivités concernées ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en trois zones : zone d'habitat et d'activités économiques, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'espaces agricoles et naturels.

La troisième étape permet l'établissement d'une cartographie des aléas et des enjeux. À partir de ces cartographies, un zonage réglementaire, issu de leur croisement, complète le projet.

### 5.1. La récolte des données

Avant d'entreprendre la démarche PPR, il a semblé fondamental de constituer une base documentaire fiable tenant compte de l'ensemble du bassin versant. Les informations recueillies concernent les événements historiques (manifestations physiques des phénomènes, conséquences en termes de dommages et de victimes), l'état actuel du milieu naturel et de son environnement (climatologique, géologique, morphologique, hydraulique...), ainsi que les composantes de l'occupation humaine (population, biens, activités).

## 5.2. Analyse des événements passés par le biais du fond de dossier des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles :

### 5.2.a. Récapitulatif des événements pris en considération :

Commune	Phénomènes	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
Beaurevoir	Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
	Inondations et coulées de boue	30/05/1992	30/05/1992	06/11/1992	18/11/1992
	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Bellicourt	Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Gouy	Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
	Inondations et coulées de boue	01/02/2001	13/04/2001	29/08/2001	26/09/2001
	Inondations et coulées de boue	16/05/2008	16/05/2008	07/10/2008	10/10/2008
Nauroy	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Villeret	Inondations et coulées de boue	20/06/1986	20/06/1986	25/08/1986	06/09/1986
	Inondations et coulées de boue	22/06/1986	22/06/1986	17/10/1986	20/11/1986
	Inondations et coulées de boue	11/06/1997	11/06/1997	17/12/1997	30/12/1997
	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

#### *Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle du périmètre d'étude*

Ces dossiers donnent des informations sur la date et la nature de l'évènement, sur le chemin des eaux (parfois description très précise du phénomène) et la nature des dégâts. Ces dernières permettent notamment d'affirmer si le risque est supposé ou avéré.

**5.2.b. Descriptif succinct des évènements survenus sur les communes, réalisé à partir des dossiers de catastrophes naturelles :**

Beaurevoir :

*Évènement du 30 mai 1992* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue de Saint-Quentin (eau dans plusieurs sous-sols) ;  
rue du Catelet (eau dans le sous-sol) ;  
rue Marius Meynely (eau et boue dans les bâtiments agricoles) ;  
chemin du tour de ville (eau dans le vide sanitaire) ;  
40 rue de l'Industrie (eau dans le garage).

dégâts : 1 commerce/artisan

*Évènement du 11 juin 1997* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue François Molet : une habitation touchée par une coulée de boue ;  
rue Henri Martin : jardins touchés dans plusieurs habitations ;  
rue de l'Escaut : un bâtiment agricole touché par une coulée de boue de 0,40 m.

dégâts : 9 habitations touchées, 2 commerces/artisans, 2 bâtiments publics

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

En revanche, la commune possède un plan local d'urbanisme (PLU). Celui-ci indique deux zones de risques d'inondation et deux coulées de boue sur le territoire communal.

Bellicourt :

*Évènement du 11 juin 1997* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Des torrents d'eau et de boue sont arrivés dans le bas du village emportant une partie des trottoirs sur son passage. La hauteur d'eau était à cet endroit de 0,50 m.

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

Gouy :

*Évènement du 11 juin 1997* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue du faubourg : Entreprise Matrot et entreprise Sehning touchées ;  
croisement entre RN44 et RD28.

*Évènement du 1 février 2001* : inondation par débordement et par remontée de nappe phréatique débordement du canal des Torrents sans localisation précise.

Pas d'information sur les autres évènements survenus sur la commune.

Nauroy :

*Évènement du 11 juin 1997* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Pas d'élément qui puisse être utilisé pour l'établissement du PPR.

Villeret :

*Évènement du 11 juin 1997* : orage de pluie très violent d'une durée de 30 min provoquant l'inondation par ruissellement et coulée de boue.

Localisation : rue d'en Bas : une partie des trottoirs en enrobé a été emportée ;  
rue de Cologne : la chaussée et les accotements ont été endommagés.

### **5.3. Analyse du territoire à partir des cartes, plans et vues aériennes**

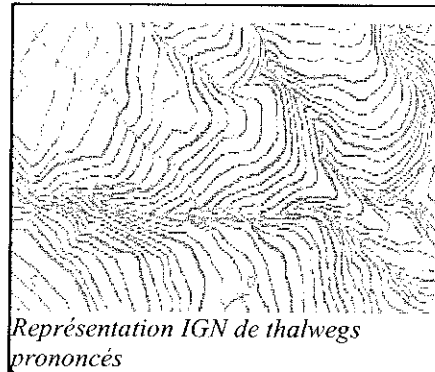
En complément de la démarche précédente, le secteur a fait l'objet d'une analyse hydrogéomorphologique théorique à l'aide de plusieurs cartes (IGN, carte des pentes), plans et vues aériennes. Cette dernière a été confortée par de nombreuses visites sur le terrain.

Les différentes cartes (IGN, carte des pentes), plans et vues aériennes disponibles ont permis de :

- Délimiter les autres espaces à préserver ;
- Délimiter le lit majeur ;
- Repérer les talwegs et les zones de concentration des eaux ;
- Repérer les zones de fortes pentes présentant un risque avéré ou potentiel de ruissellement.

### 5.3.a. Identifier les talwegs à partir des cartes IGN

Le mot talweg a pour traduction littérale « le chemin de la vallée ». Il est l'équivalent de l'expression « ligne de collecte des eaux », soit la ligne joignant les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle se dirigent les eaux. Les axes de coulées de boue et d'écoulement des eaux (talwegs et fonds de vallons) ont été identifiés par le biais des courbes de niveau des cartes IGN. Ils ont été conservés uniquement lorsque les observations effectuées sur le terrain confirmaient un risque potentiel ou avéré pour les personnes et les biens (talweg suffisamment prononcé par exemple).



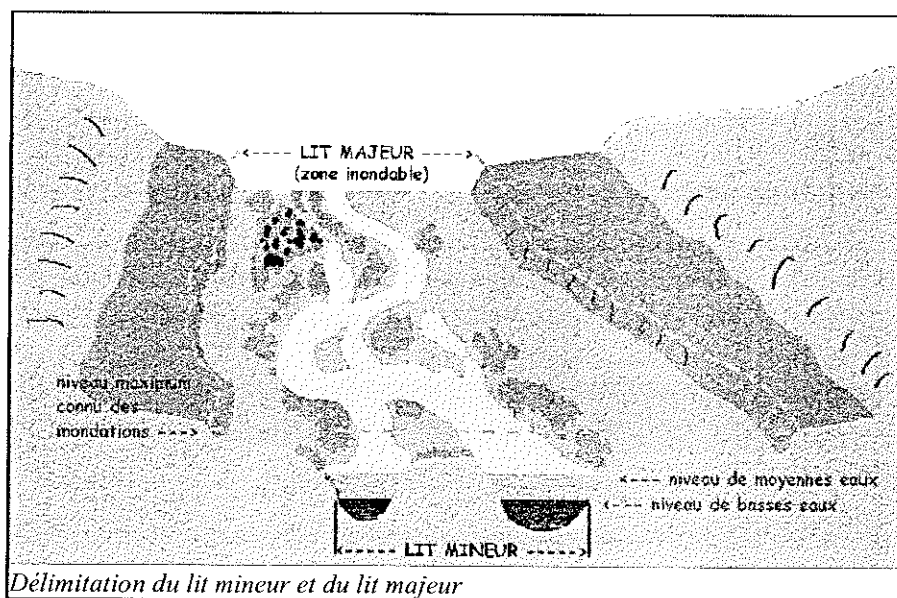
### 5.3.b. Délimiter le lit majeur du ru

Il est très important de pouvoir délimiter le lit majeur du ru pour réaliser le zonage réglementaire. La récolte des données permet une première ébauche de délimitation, qui est confirmée par des visites sur le terrain.

**Le lit mineur** : le lit mineur est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage ou pour les crues fréquentes (crues annuelles). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

**Le lit majeur** : le lit majeur comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur, sur une distance qui s'étend sur plusieurs mètres.

=> Le lit majeur fait partie intégrante du ru. En s'y implantant, on s'installe dans le ru lui-même.





#### **5.4. Étude de terrain**

L'étude de terrain consiste à se rendre dans les communes pour vérifier les données récoltées précédemment (les aléas). Cette étape est très importante, et de ce fait, de nombreuses investigations de terrain, complétées par les informations transmises par les maires, ont été nécessaires pour bien appréhender les risques présents sur les communes concernées par ce PPR. Seules les données vérifiées sur le terrain et/ou validées par les maires ont été conservées.

Les investigations complémentaires de terrain ont également permis de recenser les enjeux présents sur les communes. Dans ce PPR, les enjeux ont été classés en trois zones : zone d'habitat et d'activités économiques, zone d'activités de loisirs et de plein air, zone d'espaces agricoles et naturels.

#### **5.5. Rencontre avec les maires des communes concernées par le PPR**

La DDT de l'Aisne a rencontré les maires des communes concernées par ce PPR pour compléter les données récoltées à l'aide des dossiers de catastrophe naturelle, des différentes cartes et des investigations de terrain.

Ces rencontres ont permis de mieux identifier les risques présents sur les communes ainsi que les secteurs soumis à ces risques en recueillant des informations complémentaires sur les événements survenus (ex : hauteurs d'eau connues).

Les comptes-rendus de ces entrevues sont disponibles dans le rapport d'instruction.

## 5.6. Cartographies

### 5.6.a. La carte des aléas

Un aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité définies pour une zone donnée.

La carte dite des aléas représente différents niveaux d'aléas (faible, moyen et fort) pour les deux phénomènes « inondation par débordement de ru » et « ruissellement et coulées de boue ».

#### > Aléa inondation par débordement de ru

Selon la méthodologie des plans de prévention des risques, l'évènement de référence à retenir pour le zonage est, conventionnellement, la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. L'objectif est de localiser et de hiérarchiser différentes zones d'intensité de l'aléa pour une crue de référence.

En théorie, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) sont qualifiés en fonction des paramètres de l'inondation dont la hauteur d'eau, la vitesse de l'eau et la durée de submersion.

Vitesse Hauteur	Faible (stockage)	Moyenne (écoulement)	Fort (grand écoulement)
$H < 0.50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0.50 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Fort

*Qualification des aléas en fonction de la hauteur et de la vitesse*

Compte tenu des données quantitatives pour ce secteur d'étude, l'absence de donnée topographique fine et d'étude hydraulique, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en fonction des hauteurs de submersion connues pour la crue de référence, selon le tableau suivant :

Hauteur d'eau	Aléa
$H < 1 \text{ m}$	moyen ou faible
$H > 1 \text{ m}$	fort

*Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur de submersion*

En l'absence de donnée sur les hauteurs de submersion de la crue de référence, les niveaux d'aléas ont été qualifiés en utilisant, de manière générale et sauf cas particuliers, les délimitations du lit mineur et du lit majeur du ru :

- le lit mineur pour définir l'aléa fort ;
- le lit majeur pour définir l'aléa moyen à faible.

Les petits rus non permanents et figurant sur les fonds de plan IGN ont été, d'une manière schématique, associés à une "bande" d'inondation de 30 mètres de large, considérée comme un aléa fort.

### ➤ Aléa ruissellement et coulées de boue

Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas (faible, moyen, fort) ont été déterminés en fonction des talwegs et des pentes des versants. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (talweg) et les pentes supérieures à 30 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 30 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

#### **5.6.b. La carte des enjeux**

La carte des enjeux recense les enjeux vulnérables.

Les enjeux vulnérables correspondent à l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (chaque type de bien est plus ou moins résistant, donc à l'inverse vulnérable).

Les enjeux ont été recensés de la façon suivante :

- habitat ;
- bâtiments administratifs ;
- édifices religieux ;
- bâtiments industriels, agricoles ou à usage commercial ;
- équipements sportifs ;
- voies de circulation, chemins.

Les zones d'expansion des crues et les talwegs sont également considérés comme étant des enjeux, dans la mesure où ces derniers sont à préserver.

#### **5.6.c. La carte de zonage réglementaire**

Le risque est défini par la combinaison des aléas avec les enjeux vulnérables. De ce fait, la carte de zonage réglementaire est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Le zonage réglementaire propose une délimitation de zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces zones sont définies par des critères de constructibilité ou d'usage des sols.

Ceci conduit à considérer trois types de zones où s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations :

- les zones dites « rouges », qui demeurent inconstructibles ;
- les zones dites « bleues », qui restent constructibles sous conditions ;
- la zone blanche qui correspond au territoire n'appartenant pas aux autres zones.

Cf. figure 2 : détermination du zonage réglementaire

Parmi les trois zones, deux ont été identifiées comme étant directement exposées aux risques :

➤ **La zone « rouge » :**

Elle inclut :

- les zones les plus exposées où les inondations par débordement de ru, les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement élevée) ;
- les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau.

Objectifs :

- préserver de toute urbanisation le champ d'expansion naturel des crues pour ne pas aggraver le risque ;
- ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens ;
- permettre certains travaux sur le bâti existant.

➤ **La zone « bleue » :**

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, sauf degré d'exposition exceptionnelle. Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations prenant en compte le risque.

Objectifs :

- aménager en prenant en compte les risques ;
- maîtriser l'urbanisation et diminuer la vulnérabilité des constructions existantes.

Une zone n'est pas directement exposée :

➤ **La zone « blanche » :**

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Objectifs :

- permettre le développement des agglomérations ;
- aménager les secteurs non inondés en intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- ne pas accroître le risque inondation en aval ;
- limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales.

De manière générale, à chacune de ces zones :

- correspondent des occupations du sol et des usages particuliers ;
- s'applique un règlement particulier fixant des interdictions et des autorisations.

## ANNEXE : Textes de référence

### Les références :

Le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2 et R.126-1 ;

Le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

Le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

Les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994, du 02 février 1994, du 16 août 1994, du 24 avril 1996, du 30 avril 2002, du 21 janvier 2004, et du 03 juillet 2007 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

Les guides méthodologiques rédigés par le ministère de l'environnement et de l'équipement, notamment le guide général PPR, Édition 1997, le guide méthodologique PPRI, Édition 1999, le guide PPR : un outil pour une stratégie globale de prévention, Édition 2006, le cahier de recommandations sur le contenu des PPR, Édition 2006, les guides de la concertation, Édition 2001 et 2003, le guide des mesures de prévention, Édition 2002, et le référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant, Édition 2012.

### En pratique :

La loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, a institué un système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Cette indemnisation est basée sur la valeur du patrimoine assuré et non sur le degré d'exposition aux risques. La franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles de moins de 5 ans pris sur la commune concernée. La franchise est multipliée par 2 à partir du 3<sup>e</sup> arrêté, par 3 pour le 4<sup>e</sup>, par 4 pour le 5<sup>e</sup> et suivants. La modulation cesse si un PPR est prescrit sur la commune pour le risque considéré, et reprend si ce PPR n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans après prescription. Les assurances ne prennent en compte les dégâts des catastrophes naturelles seulement lorsque les particuliers ont respecté les prescriptions du PPR approuvé dans les délais requis (5 ans après approbation).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a notamment institué de nouveaux outils de planification (les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), les zonages communaux d'assainissement) et de contrôle des opérations pouvant avoir des incidences sur le régime ou le mode d'écoulement des eaux (régime d'autorisation ou de déclaration défini dans le décret du 17 juillet 2006). Elle a par ailleurs élargi les possibilités d'intervention des collectivités locales pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et la défense contre les inondations.

La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a substitué aux anciens outils de prévention des risques (PER, plans des surfaces submersibles, périmètres à risques, art. R.111-3 du code de l'urbanisme) les Plans de Prévention des Risques (PPR), mis en œuvre par les services de l'État.

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce le devoir de mémoire et l'information de la population. Elle étend le champ d'intervention des fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit Barnier au financement des travaux prescrits par les PPR. Elle permet l'instauration de servitudes d'utilité publique de prévention et de protection. Le FPRNM peut en effet, concourir à de nombreuses opérations, à savoir :

Aider les collectivités à agir : Les études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour

les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple aidés les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque.

Aider les particuliers et les entreprises : Lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondant peuvent être aidés à hauteur de 40 % pour les particuliers et 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés. Doit ainsi être encouragée la réalisation de travaux visant à améliorer la sécurité des personnes lorsque des biens sont situés dans des zones de risques forts, telle la création d'espaces refuges pour une zone inondable.

Mieux informer : Des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'arrêté du 4 août 2003 modifie le code des assurances en établissant une modulation de la franchise s'il y a plus de 2 arrêts de catastrophes naturelles en moins de 5 ans sur une commune (par rapport à un risque donné). La prescription d'un PPR annule ces dispositions, à condition que ce dernier soit approuvé dans un délai de 4 ans.

La loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes, en mettant en œuvre des mesures et des moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées.

Le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs. Cette obligation s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés dans le périmètre d'un PPR naturel ou technologique, prescrit ou approuvé. Un état des risques établi directement par le vendeur ou le bailleur doit être annexé à tout type de contrat de location, de réservation pour une vente ou de promesse de vente, que le bien soit bâti ou non. Cet état doit être établi moins de 6 mois avant la date de conclusion de ce contrat. Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête la liste des documents disponibles auxquels le bailleur ou le vendeur peut se référer.

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, qui a notamment élargi le champ d'intervention du fond Barnier aux crues à montée rapide et de submersion ainsi qu'aux risques sismiques, a créé une procédure simplifiée de modification de PPR approuvés sans consultation officielle ni enquête publique, a défini une procédure de révision de PPR avec consultation officielle et enquête publique, a réformé l'enquête publique et a ajouté la possibilité d'une concertation préalable à l'enquête publique.

Le Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 modifié par le Décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, qui précise que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ne sont pas applicables aux projets de plan, schéma, programme ou document de planification pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié à cette date, ni aux chartes des parcs naturels régionaux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite à cette même date, ni aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant cette date en application des articles R. 515-40 et R. 562-1 du code de l'environnement ou de l'article L. 174-5 du code minier. Le présent PPR n'est donc pas soumis et ne doit pas faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Figure n°1 : principales étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRicb**

	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	
	DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE	SERVICE INSTRUCTEUR :DDT
PRESCRIPTION	Définition des modalités de concertation : organisation de réunions avec les communes, de réunions publiques si nécessaire et coordination administrative du projet/pilotage de ces réunions par la sous-préfecture de compétence	
ÉTUDES ET CONCERTATION	ÉTUDES TECHNIQUES	
	CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS	
	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES	
CONSULTATIONS	DÉLIBÉRATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENTS EN URBANISME	
	AVIS OBLIGATOIRES : CENTRE NATIONAL DE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE ET CHAMBRE D'AGRICULTURE	
	AVIS RECOMMANDÉS : CONSEIL GÉNÉRAL, CHAMBRE DE COMMERCE ET INDUSTRIE	
ENQUÊTE PUBLIQUE	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES	
	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	
	DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
	RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	
APPROBATION	MODIFICATIONS ÉVENTUELLES	
	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	
	PUBLICITÉS (RAA/AFFICHAGE MAIRIE/PRESSE)	
	ANNEXION AU PLU	

Figure 2 : Détermination du zonage réglementaire

Aléas / Objectif	Aléa inondation			Aléa coulée de boue		
	Fort	Moyen / Faible	nul	Fort	Moyen	Faible / nul
Zones d'expansion des crues ou axes naturels de coulées de boue (à préserver)	<b>rouge foncé</b>					
Zones d'habitat	<b>rouge foncé</b>	<b>bleu foncé</b>				
Zones d'équipements sportifs de plein air	<b>rouge foncé</b>					

Figure 3 : Principes généraux des mesures de prévention

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructible	<b>rouge foncé</b>	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs. Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité)	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru) et les axes préférentiels de coulées de boue.
			Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boue	Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m <sup>2</sup> sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue
	Zones réglementées	<b>bleu foncé</b>	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine, y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
		Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité. Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.	
Zone non directement exposée aux risques inondation et coulées de boue		<b>blanche</b>	Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.



## **Département de l'Aisne**

# **Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue**

### **Vallée de l'Escaut**

Communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy,  
Nauroy et Villeret

## **Rapport d'instruction**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

***Direction départementale  
des territoires de l'Aisne***  
*50, boulevard de Lyon*  
*02011 Laon cedex*  
*tél. : 03 23 24 64 00*  
*fax : 03 23 24 64 01*  
*courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)*

# Sommaire

<u>1. Préambule.....</u>	<u>4</u>
<u>2. Phase préliminaire.....</u>	<u>4</u>
<u>3. Phase de concertation.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1. Déroulement de la concertation.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2. Point sur les échanges avec les communes.....</u>	<u>5</u>
<u>3.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services.....</u>	<u>5</u>
<u>4. Consultation réglementaire.....</u>	<u>7</u>
<u>5. Procédure d'enquête publique.....</u>	<u>7</u>
<u>6. Approbation.....</u>	<u>7</u>

## **1. Préambule**

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2001 (cf. annexe n°1). Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

## **2. Phase préliminaire**

Les études ont été menées par la direction départementale des territoires de l'Aisne. Lors de ces études, les mairies ont été contactées pour recueillir les informations des élus sur leur territoire communal. Lors de ces échanges, la procédure de réalisation du PPRicb a été expliquée, les cartes des enjeux et des aléas ont été étudiées. Ces échanges ont permis de conforter la connaissance des risques présents sur les communes.

Les mairies rencontrées ont été comme suit :

- Mairie de Beaurevoir : 3 mars 2015 ;
- Mairie de Bellicourt : 18 mars 2015 ;
- Mairie de Gouy : 26 mars 2015 ;
- Mairie de Nauroy : 5 mars 2015 ;
- Mairie de Villeret : 13 mars 2015.

Ces rencontres ont fait l'objet de comptes-rendus (cf. annexe n°2). La mairie de Beaurevoir a sollicité la DDT pour une nouvelle rencontre. Après la prise en compte des remarques, la phase de concertation a été programmée.

## **3. Phase de concertation**

### **3.1. Déroulement de la concertation**

Une réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation s'est déroulée le 27 mai 2015 à la maison de pays de la communauté de communes du Vermandois. Les Maires des communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret y ont participé. Cette réunion a permis essentiellement de présenter les études du projet de PPRicb pour les cinq communes et de faire un rappel sur la réglementation « risque naturel » en vigueur. À l'issue de cette réunion, il a été remis aux maires pour avis le dossier projet dudit PPRicb comprenant la note de présentation, les projets de zonage et de règlement.

Dès le lancement de cette phase de concertation, les organismes et services suivants ont également été sollicités pour avis :

- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne ;
- la Communauté de communes du Vermandois ;
- le Conseil départemental de l'Aisne ;

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Le courrier d'envoi du dossier pour avis aux organismes et services figure en annexe n°3.

Cette phase d'échanges a été constructive et porteuse d'observations précises et concrètes de la part des organismes et services concertés. Toutes les observations justifiées ont été prises en compte et ont conduit à modifier le projet de PPRicb.

Suite à la demande de la chambre d'agriculture de pouvoir bénéficier d'un mois supplémentaire pour pouvoir réunir les agriculteurs, cette phase de concertation s'est achevée le 30 septembre 2015.

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

### **3.2. Point sur les échanges avec les communes**

Les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy et Villeret n'ont pas émis de remarques sur les documents.

#### **Commune de Nauroy**

La commune de Nauroy a émis un avis favorable le 29 mai 2015.

Cependant, lors de l'instruction d'un permis de construire sur sa commune, le maire a indiqué que le secteur de la rue Marie-Robert Halt et de la rue Maurice Thorez était susceptible d'être atteint par les eaux de ruissellement de la voirie. En effet, la parcelle est en contre-bas de la voirie et l'orientation des écoulements du bassin versant dirige les eaux vers ce secteur. Ce secteur sera donc modifié dans le zonage réglementaire. Il passera en zone bleu-clair pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue. Il s'agit du secteur le long de la rue Marie-Robert Halt et de la rue Maurice Thorez.

### **3.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services**

#### **Chambre de commerce et d'industrie**

La chambre de commerce et d'industrie a émis un avis favorable le 15 juillet 2015.

#### **Chambre d'agriculture**

La chambre d'agriculture a émis un avis favorable avec plusieurs remarques le 14 septembre 2015.

Les remarques portent sur :

- la note de présentation :

La chambre d'agriculture propose de mettre dans la note de présentation la description pédologique du secteur d'étude.

Réponse de la DDT :

Compte tenu de la méthodologie employée et décrite au chapitre 3 (identification des talwegs, lits majeurs de ru et utilisation de la carte des pentes pour les zones de ruissellements potentiels), il n'est pas nécessaire de présenter une description exhaustive du secteur concerné. Cette description doit rester succincte sur un sujet n'ayant pas d'impact sur la méthodologie à ce jour. En effet, l'analyse pédologique des sols permet de connaître la nature et l'évolution des sols, ce qui peut permettre de caractériser l'apparition plus ou moins rapide de ruissellements et de coulées de boue mais n'empêche pas l'apparition de ces phénomènes.

- le zonage :
  - ✓ La chambre d'agriculture demande la justification de la zone bleu-clair au vu de son étendue.

Réponse de la DDT :

Compte tenu de la méthodologie employée et décrite au chapitre 3 (identification des talwegs, lits majeurs de ru et utilisation de la carte des pentes pour les zones de ruissellements potentiels), le zonage bleu-clair est clairement justifié dans la note de présentation. L'étendue de la zone bleu-clair correspond à l'étendue des classes de pente supérieur à 5 % du bassin versant.

- le règlement :
  - ✓ Pour les articles 2.1.8 et 3.1.7, la chambre d'agriculture demande que le stockage de bois de chauffage soit toléré jusqu'à 30 m<sup>3</sup>

Réponse de la DDT :

La demande se situe dans la zone d'expansion des crues et la zone des phénomènes de ruissellement et coulées de boues avérés. Le passage de 20 m<sup>3</sup> à 30 m<sup>3</sup> apportera un volume de stockage plus important et, dans le cas d'une évacuation des matériaux, le temps nécessaire sera conséquent et générera un risque d'embâcle supplémentaire. Pour information, le volume de 20 m<sup>3</sup> paraît un compromis acceptable dans la mesure où cela correspond à 2 fois la consommation annuelle rurale et domestique estimée ( cf article R141-24 du code forestier)

Il n'est donc pas souhaitable d'augmenter le volume de stockage du bois de chauffage. Les deux articles ne seront pas modifiés.

- ✓ Pour l'article 3.1.B, la chambre d'agriculture demande que l'article soit complété par « [...] ou d'acquisition d'une régénération naturelle »

Réponse de la DDT :

L'article 3.1-B-3 sera complété conformément à la demande de la chambre d'agriculture.

- ✓ Pour l'article 6.3, la chambre d'agriculture rappelle que sa « mission érosion » est à la disposition des communes et des agriculteurs pour évoquer ces pratiques culturelles et mettre en place des mesures.

Réponse de la DDT :

La DDT ne peut qu'inciter les maires et les agriculteurs à consulter la chambre d'agriculture pour améliorer la pratique culturelle vis-à-vis du phénomène de ruissellement et coulée de boue. L'article sera complété pour indiquer que la « mission érosion » de la chambre d'agriculture est à la disposition des communes et des agriculteurs pour évoquer ces pratiques culturelles et mettre en place des mesures.

- ✓ Pour l'article 6.4, la chambre d'agriculture indique que la procédure de remembrement sur les activités agricoles a été modifiée et a été remplacée par l'aménagement foncier agricole et forestier.

Réponse de la DDT :

Le terme de remembrement sera donc remplacé par le terme « aménagement foncier agricole et forestier ».

✓ Pour les stockages, la chambre d'agriculture demande :

1. que les conditions de stockage de produits tels que le fumier soient précisées.
2. d'adapter le règlement afin de tenir compte de la présence de corps de ferme dans ces zones ; la réglementation impose déjà la mise aux normes des stockages des exploitations agricoles.

Réponse de la DDT :

Le règlement n'a pas vocation à faire référence aux typologies des différents produits de stockage. En conséquence, les conditions de stockage du fumier ne seront pas précisées.

Les corps de ferme sont assimilés à des activités économiques en ce qui concerne la partie des bâtiments à usage agricole. Le règlement du projet de PPRicb intègre des articles spécifiques liés aux activités économiques.

#### **4. Consultation réglementaire**

Ce paragraphe sera complété à l'issue de la phase de consultation réglementaire.

#### **5. Procédure d'enquête publique**

Ce paragraphe sera complété après le déroulement de l'enquête publique.

#### **6. Approbation**

Ce paragraphe sera complété à l'issue de l'enquête publique.

#### **Annexes**

1. Arrêté de prescription
2. Compte-rendu des réunions d'études avec les mairies
3. Copies des courriers de lancement de la procédure de concertation
4. Demande de report d'un mois de la chambre d'agriculture
5. Copie des courriers réponses des mairies et organismes

# ANNEXE



Liberté · Egalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

## A R R E T E

Prescrivant l'établissement d'un Plan de  
Prévention des Risques d'Inondations et de  
Coulées de boue (P.P.R.I.)  
sur les 5 communes de la Vallée de l'Escaut  
entre Villeret et Beaurevoir

Affaire suivie par :

Téléphone :

Service : S.U.H./U.E.E.  
MTF/ML 200100086

---

**Le Préfet de l'Aisne,**  
**chevalier de l'Ordre national du mérite,**

---

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

Considérant que la loi du 22 juillet 1987 précitée prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les Plans de Prévention des Risques naturels ;

Considérant que les communes concernées ont fait l'objet d'au moins deux arrêtés de catastrophes naturelles pour les risques d'inondations et/ou de coulées de boue ; ou qu'elles sont soumises à un risque connu d'inondations ou de coulées de boue ;

SUR la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;



**Direction Départementale de l'Équipement**  
50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex  
Téléphone 03 23 24 64 00 - Télécopie 03 23 24 64 01  
D D E . A i s n e @ e q u i p e m e n t . g o u v . f r

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Coulées de boue est prescrit sur les territoires des communes de Beaufort, Bellicourt; Gouy, Nauroy et Villeret.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre de l'étude.

**Article 5** : Un exemplaire de cet arrêté accompagné du plan qui lui est annexé est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction Départementale de l'Equipement et dans les mairies desdites communes.

**Article 6** : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Délégué à la Prévention des Risques Majeurs. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Laon, le - 5 MARS 2001

*Le Préfet de l'Aisne,*

  
Didier LALLEMENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

*Réunion relative aux études du PPRicb de la vallée de l'Escaut  
entre Beaurevoir et Villeret*

*Le mardi 3 mars 2015 à la mairie de Beaurevoir*

### Compte-rendu

Etaient présents à cette réunion :

- M. LIMPENS, Maire de Beaurevoir
- M. DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne

La DDT indique que le PPR est un document d'urbanisme qui régit les constructions par rapport aux risques présents sur le territoire communal. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au PLU.

La DDT évoque les étapes de l'établissement du PPR :

- la phase de concertation ;
- la phase de consultation réglementaire des communes sur le projet avec délibération de chaque conseil municipal concerné ;
- la phase d'enquête publique, comprenant une audition de chaque maire concerné, d'une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté d'approbation.

Il est prévu une approbation avant la fin de l'année 2016.


La DDT rappelle l'importance de cette phase de dialogue pendant l'étude par la prise en compte de la connaissance des risques des communes sur leur territoire. Pendant l'instruction, le PPR peut évoluer à chaque étape lorsque les remarques émises sont pertinentes tout en conservant une traçabilité des échanges menés, à travers une pièce du dossier dite rapport d'instruction.

La DDT explique la méthodologie des études préalables menées : prise en compte des rapports des arrêtés de catastrophe naturelle présents sur la commune, les études antérieures sur le secteur (schéma d'aménagement du canal du torrent), l'étude des pentes. L'événement de référence dans les études préalables se base, d'une manière générale, sur un événement type susceptible de se produire, dans un intervalle de temps déterminé dont la probabilité d'occurrence des crues sera au moins centennale pour les inondations. Une présentation des résultats de cette étude préalable est faite à travers les cartographies d'aléas et des enjeux.

La commune de Beaurevoir possède un plan local d'urbanisme, approuvé et opposable depuis le 24/03/2014. Les zones de constructions futures se situent dans la partie haute du village et se trouve dans le zonage blanc du projet de cartographie des aléas du PPR.

Au cours des échanges, les remarques suivantes sont faites :

- Le chemin menant au lieu-dit « Genève » est vecteur de ruissellement et coulée de boue. La cartographie des aléas sera modifiée pour mettre la route en aléas fort pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue (zone rouge clair);

- 
- Le bassin versant au niveau du lieu-dit « Min de Beaurevoir Rnes » draine l'eau. Ce secteur est en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue. La cartographie des aléas ne sera pas modifiée.

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la cartographie des aléas modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Réunion relative aux études du PPRich de la vallée de l'Escaut  
entre Beaurevoir et Villeret*

*Le jeudi 5 mars 2015 à la mairie de Nauroy*

Compte-rendu

Étaient présents à cette réunion :

- M. FROMENT, Maire de Nauroy
- M. GAJENSKI, premier adjoint
- M. DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne

La DDT évoque les étapes de l'établissement du PPR :

- la phase de concertation ;
- la phase de consultation réglementaire des communes sur le projet avec délibération de chaque conseil municipal concerné ;
- la phase d'enquête publique, comprenant une audition de chaque maire concerné, d'une durée minimale d'un mois
- l'arrêté d'approbation.

Il est prévu une approbation avant la fin de l'année 2016.

La DDT rappelle l'importance de cette phase de dialogue pendant l'étude par la prise en compte de la connaissance des risques des communes sur leur territoire. Pendant l'instruction, le PPR peut évoluer à chaque étape lorsque les remarques émises sont pertinentes tout en conservant une traçabilité des échanges menés, à travers une pièce du dossier dite rapport d'instruction.

La DDT explique la méthodologie des études préalables menées : prise en compte des rapports des arrêtés de catastrophe naturelle présents sur la commune, les études antérieures sur le secteur (il n'y en a pas sur la commune), l'étude des pentes. L'événement de référence dans les études préalables se base, d'une manière générale, sur un événement type susceptible de se produire, dans un intervalle de temps déterminé dont la probabilité d'occurrence des crues sera au moins centennale pour les inondations. Une présentation des résultats de cette étude préalable est faite à travers les cartographies d'aléas et des enjeux.

Un échange particulier se fait avec les projets de construction d'un secteur de la commune. La DDT indique que les parcelles considérées sont en aléa moyen pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue, ce qui autorise les constructions avec certaines prescriptions (niveau du rez-de-chaussée à plus 0,30 m du terrain naturel, pas d'ouverture orientée dans le sens des vecteurs de ruissellement, sous-sol autorisé).

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la carte d'aléas modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.



PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Réunion relative aux études du PPRicb de la vallée de l'Escaut  
entre Beaurevoir et Villeret*

*Le vendredi 13 mars 2015 à la mairie de Villeret*

Compte-rendu

Étaient présents à cette réunion :

- M.MARIE , Maire de Villeret
- M.DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne

La DDT indique que le PPR est un document d'urbanisme qui régit les constructions par rapport aux risques présents sur le territoire communal. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique.

La DDT évoque les étapes de l'établissement du PPR :

- la phase de concertation ;
- la phase de consultation réglementaire des communes sur le projet avec délibération de chaque conseil municipal concerné ;
- la phase d'enquête publique, comprenant une audition de chaque maire concerné, d'une durée minimale d'un mois
- l'arrêté d'approbation.

Il est prévu une approbation avant la fin de l'année 2016.

La DDT rappelle l'importance de cette phase de dialogue pendant l'étude par la prise en compte de la connaissance des risques des communes sur leur territoire. Pendant l'instruction, le PPR peut évoluer à chaque étape lorsque les remarques émises sont pertinentes tout en conservant une traçabilité des échanges menés, à travers une pièce du dossier dite rapport d'instruction.

La DDT explique la méthodologie des études préalables menées : prise en compte des rapports des arrêtés de catastrophe naturelle présents sur la commune, les études antérieures sur le secteur (il n'y en a pas sur le secteur), l'étude des pentes. L'événement de référence dans les études préalables se base, d'une manière générale, sur un événement type susceptible de se produire, dans un intervalle de temps déterminé dont la probabilité d'occurrence des crues sera au moins centennale pour les inondations. Une présentation des résultats de cette étude préalable est faite à travers les cartographies d'aléas et des enjeux.

Un échange particulier se fait sur l'ancienne habitation de la friche industrielle située rue d'en bas. Le maire indique que le terrain de l'habitation est surélevé par rapport à la topographie environnante (voirie et champ). Une visite du lieu confirme ce fait. Une modification de la cartographie des aléas sera faite au niveau de la parcelle considérée pour un passage d'un aléa moyen (zonage bleu) en aléa faible (zonage blanc) pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue.

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la cartographie des aléas modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.



*Réunion relative aux études du PPRicb de la vallée de l'Escaut  
entre Beaufort et Villers*

*Le mercredi 18 mars 2015 à la mairie de Beaufort*

Compte-rendu

Etaient présents à cette réunion :

- M.LECLERE , Maire de Beaufort
- M.DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne

La DDT indique que le PPR est un document d'urbanisme qui régit les constructions par rapport aux risques présents sur le territoire communal. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Le maire indique que la commune possède une carte communale.

La DDT évoque les étapes de l'établissement du PPR :

- la phase de concertation ;
- la phase de consultation réglementaire des communes sur le projet avec délibération de chaque conseil municipal concerné ;
- la phase d'enquête publique, comprenant une audition de chaque maire concerné, d'une durée minimale d'un mois
- l'arrêté d'approbation.

Il est prévu une approbation avant la fin de l'année 2016.

La DDT rappelle l'importance de cette phase de dialogue pendant l'étude par la prise en compte de la connaissance des risques des communes sur leur territoire. Pendant l'instruction, le PPR peut évoluer à chaque étape lorsque les remarques émises sont pertinentes tout en conservant une traçabilité des échanges menés, à travers une pièce du dossier dite rapport d'instruction.

La DDT explique la méthodologie des études préalables menées : prise en compte des rapports des arrêtés de catastrophe naturelle présents sur la commune, les études antérieures sur le secteur (il n'y en a pas sur le secteur), l'étude des pentes. L'événement de référence dans les études préalables se base, d'une manière générale, sur un événement type susceptible de se produire, dans un intervalle de temps déterminé dont la probabilité d'occurrence des crues sera au moins centennale pour les inondations. Une présentation des résultats de cette étude préalable est faite à travers les cartographies d'aléas et des enjeux.

Un échange particulier se fait sur l'événement de septembre 1986. Le maire indique que la partie basse de la rue de Péronne a connu des eaux de ruissellement. Le fossé le long de la ruelle d'Emile Richet et de la ruelle de la petite allée a débordé. De plus, à la fin de ce fossé, un espace creux a été créé pour infiltrer les eaux de ruissellement. Une modification de la cartographie des aléas sera faite au niveau du fossé. En effet, l'aléa fort du fossé (zonage rouge clair) sera élargi le long du fossé pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue. De plus, l'aléa fort (zonage rouge clair) du fossé à son extrémité sera élargie pour représenter l'infiltration des eaux.

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la cartographie des aléas modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Réunion relative aux études du PPRicb de la vallée de l'Escaut  
entre Beaurevoir et Villeret*

*Le jeudi 26 mars 2015 à la mairie de Gouy*

### Compte-rendu

Etaient présents à cette réunion :

- M.DENIZON , Maire de Gouy ;
- M.GEANDEAU, 1<sup>er</sup> adjoint ;
- M.DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne.

La DDT indique que le PPR est un document d'urbanisme qui régit les constructions par rapport aux risques présents sur le territoire communal. Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. La commune a engagé la procédure de réalisation de son PLU.

La DDT évoque les étapes de l'établissement du PPR :

- la phase de concertation ;
- la phase de consultation réglementaire des communes sur le projet avec délibération de chaque conseil municipal concerné ;
- la phase d'enquête publique, comprenant une audition de chaque maire concerné, d'une durée minimale d'un mois
- l'arrêté d'approbation.

Il est prévu une approbation avant la fin de l'année 2016.

La DDT rappelle l'importance de cette phase de dialogue pendant l'étude par la prise en compte de la connaissance des risques des communes sur leur territoire. Pendant l'instruction, le PPR peut évoluer à chaque étape lorsque les remarques émises sont pertinentes tout en conservant une traçabilité des échanges menés, à travers une pièce du dossier dite rapport d'instruction.

La DDT explique la méthodologie des études préalables menées : prise en compte des rapports des arrêtés de catastrophe naturelle présents sur la commune, les études antérieures sur le secteur (schéma d'aménagement du canal du torrent), l'étude des pentes. L'événement de référence dans les études préalables se base, d'une manière générale, sur un événement type susceptible de se produire, dans un intervalle de temps déterminé dont la probabilité d'occurrence des crues sera au moins centennale pour les inondations. Une présentation des résultats de cette étude préalable est faite à travers les cartographies d'aléas et des enjeux.

Un échange particulier se fait sur les parcelles situées au sud de la rue du Géant et longeant la RD1044. Un fossé à ciel ouvert, situé perpendiculairement à la RD1044, n'est pas représenté sur la carte. Une modification de la cartographie des aléas sera faite au niveau du fossé considéré pour un passage d'un aléa moyen (zonage bleu) en aléa fort (zonage rouge) pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue.

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la cartographie des aléas modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

*Réunion relative à la concertation du PPRicb de la vallée de l'Escaut  
entre Beaufort et Villeret*

*Le mercredi 17 juin 2015 à la mairie de Beaufort*

Compte-rendu

Etaient présents à cette réunion :

- M. LIMPENS, Maire de Beaufort
- M. DOBIGNY, Adjoint au chef de l'Unité Prévention des Risques - DDT Aisne

La commune de Beaufort a souhaité rencontrer la DDT pour analyser la cartographie du zonage réglementaire du projet de PPRicb.

Au cours des échanges, les remarques suivantes sont faites :

- Le ruissellement de la rue Henri-Martin n'est pas assez pris en compte dans le zonage réglementaire. En effet, le maire indique que les problèmes de ruissellement de la rue Henri-Martin débutent en amont du croisement de celle-ci avec la rue Verdun. Elle sera mise en zone rouge clair pour le phénomène de ruissellement en amont du croisement avec la rue Verdun. Les parcelles adjacentes à la rue Henri Martin seront mises en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement.
- Le ruissellement au lieu-dit « Genève » n'est pas assez pris en compte dans le zonage réglementaire. Les terres agricoles situées le long de la RD932 et à l'intersection entre la RD932 et le chemin agricole recueillent les eaux de ruissellement qui parfois stagnent sur la RD932. Ensuite, les eaux de ruissellement s'écoulent sur les parcelles en aval de la RD932 et sur le RD413 pour rejoindre le canal des Torrents. La partie des terres agricoles, en amont de la RD932, une partie de la RD932 ainsi que la RD413 jusqu'au canal des Torrents seront mis en zone rouge clair pour le phénomène de ruissellement. L'habitation touchée par le ruissellement ainsi que les terres agricoles en aval de la RD932 seront mises en zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement.

Le maire indique que les problèmes de ruissellement au lieu-dit « Genève » proviennent des terres agricoles et du sens de labour. La DDT indique que le règlement du PPR ne fait que des recommandations sur les pratiques agricoles.

Le présent compte-rendu sera envoyé à la mairie ainsi que la cartographie du zonage réglementaire modifiée.

La DDT reste à disposition de la mairie pour tout renseignement utile.



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le

**15 JUIN 2015**

Le Directeur départemental des territoires,

à

Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

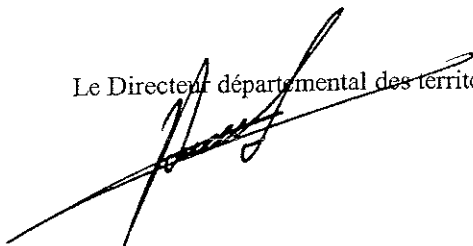
**Objet :** Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRich) de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaufort, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.  
**PJ :** Dossier de concertation

La phase de concertation du PPRich cité en objet a débuté le 27 mai 2015 par la réunion de présentation aux représentants des communes concernées.

Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte votre connaissance des risques sur ce territoire, en intégrant vos éventuelles propositions. Votre participation active à l'élaboration des documents ci-joints (cartographies, note et règlement) vise à permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet tant sur sa rédaction que sur son application, avant le 31 août 2015.

Le Directeur départemental des territoires,



**Pierre-Philippe FLORID**

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie  
96, rue Jean Moulin  
80000 Amiens

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne  
Monsieur le Président  
Espace Jean Bouin  
B.P. 630  
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex

Communauté de communes du Vermandois  
Monsieur le Président  
Maison de Pays  
RN 44 - Riqueval  
02420 Bellicourt

Conseil Départemental  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 Laon Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service eau, milieu aquatique, risques naturels  
56, rue Jules Barni  
80040 Amiens

Union des syndicats des rivières  
Monsieur le Président  
10, rue du bon puits  
02000 Chivy-les-Etouvelles

Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut  
21 rue de l'Abbé Victor Senez  
59300 Valenciennes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le

**15 JUIN 2015**

Le Directeur départemental des territoires,  
à  
Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

**Objet :** Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.  
**PJ :** Dossier de concertation

La phase de concertation du PPRicb cité en objet a débuté le 27 mai 2015 par la réunion de présentation aux représentants des communes concernées.

Cette phase de concertation doit permettre de prendre en compte votre connaissance des risques sur ce territoire, en intégrant vos éventuelles propositions. Votre participation active à l'élaboration des documents ci-joints (cartographies, note et règlement) vise à permettre ensuite leur application aisée et partagée.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre vos observations sur ce projet tant sur sa rédaction que sur son application, avant le 31 août 2015.

Le Directeur départemental des territoires,

**Pierre-Philippe FLORID**

Centre National de la Propriété Forestière, délégation Nord, Pas-de-Calais, Picardie  
90, rue Jean Moulin  
80000 Amiens

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne  
Monsieur le Président  
Espace Jean Bouin  
E.P. 630  
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex

Communauté de communes du Vermandois  
Monsieur le Président  
Maison de Pays  
RN 44 - Riqueval  
02420 Bellicourt

Conseil Départemental  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 Laon Cedex

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Service eau, milieu aquatique, risques naturels  
56, rue Jules Barni  
80040 Amiens

Union des syndicats des rivières  
Monsieur le Président  
10, rue du bon puits  
02000 Chivy-les-Etouvelles

Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut  
21 rue de l'Abbé Victor Senez  
59300 Valenciennes

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Laon, le **23 AVR. 2015**

Service de l'environnement

Destinataires *in fine*

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Olivier Dobigny  
olivier.dobigny@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 15  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet** : Réunion de lancement de la phase de concertation pour le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret

Messieurs les Maires,

Les études relatives à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret, sont désormais achevées.

Je vous convie à la réunion de présentation de ce projet, le :

**27 mai 2015 à 15h00, à la Maison de Pays de la communauté de communes du Vermandois**

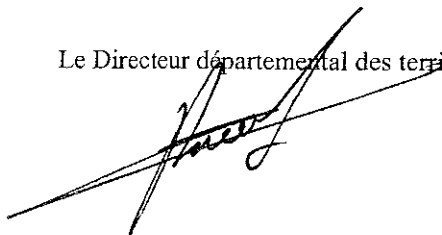
L'ordre du jour sera le suivant :

- aspect réglementaire et politique de gestion des risques ;
- présentation de la méthodologie appliquée, des études effectuées et de la réalisation du projet de zonage réglementaire ;
- déroulement de la procédure à venir ;
- questions diverses.

Cette réunion marquera le début de la phase de concertation dudit PPR.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Maires, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires



**Pierre-Philippe FLORID**

Destinataires :

Monsieur le Maire  
Mairie de Beaurevoir  
Place du Général de Gaulle  
02110 Beaurevoir

Monsieur le Maire  
Mairie de Bellicourt  
Place Charles-de-Gaulle  
02420 Bellicourt

Monsieur le Maire  
Mairie de Gouy  
4, rue de la Mairie  
02420 Gouy

Monsieur le Maire  
Mairie de Nauroy  
1, place du 8-Mai-1945  
02420 Nauroy

Monsieur le Maire  
Mairie de Villeret  
4 Rue de Priel  
02420 Villeret

**Aménagement Rural**

Tél : 03 23 22 50 75  
Fax : 03 23 23 49 73  
E-mail : par@ma02.org

**DDT**  
**Service de l'environnement**  
**50 Boulevard de Lyon**  
**02011 LAON Cedex**

*Affaire suivie par M. DOBIGNY*

Laon, le 4 août 2015

**AD/LP /SC/SC**

**Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue  
- Phase de concertation**

**Communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret**

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 15 juin dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPRI & CB) Inondations et Coulées de Boue de la Vallée de l'Escaut concernant les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.

Le délai imparti pour vous répondre était fixé au 31 août 2015. Aussi, au regard des travaux agricoles encore en cours, nous n'avons pu rencontrer les agriculteurs potentiellement concernés. Nous ne pouvons émettre d'avis justifié sans les avoir associés.

→ ( Nous vous demandons la possibilité de vous transmettre notre avis pour le 30 septembre au plus tard.

Vous remerciant de l'attention de vous voudrez bien porter à cette demande,

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Directeur Général,

  
Airy DARBON



Siège Social  
1, rue René Blondelle  
02007 Laon Cedex  
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

www.chambres-agriculture-picardie.fr



**Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des  
Territoires,  
Unité Prévention des Risques**

50 boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Saint-Quentin, le 15 juillet 2015

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de consultation réglementaire du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret.

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Charles RIBE  
Président



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
-----  
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN

NAUROY, Le 29 mai 2015

-----  
CANTON DU CATELET

-----  
**COMMUNE DE NAUROY**

1 Place du 8 Mai 1945  
02420 NAUROY

Tél. : 03.23.09.52.11  
FAX : 03.23.09.57.55

Le Maire

à

**UNITE PREVENTION DES RISQUES**  
**Direction Départementale des Territoires de**  
**l'Aisne**  
**50 Boulevard de Lyon**  
**02011 LAON CEDEX**

**OBJET** : Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Nous avons étudiés le dossier « Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue » de NAUROY et nous n'avons aucune remarque à faire concernant ce dossier.

Nous vous informons que nous acceptons le dossier.

Nous vous prions d'agrèer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire  
**Jean-Jacques FROMENT**

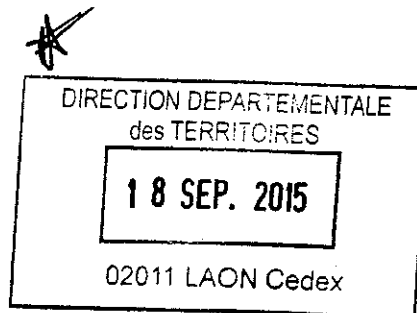






**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AISNE

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires  
DDT  
Service de l'Environnement  
Unité Prévention des Risques**



**50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex**

*Affaire suivie par M. DOBIGNY*

Laon, le 14 septembre 2015

**OD/LP /SC/SC**

**Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues de la Vallée de l'Escaut  
Communes de BEAUREVOIR, BELLICOURT, GOUY, NAUROY, VILLERET**

Dossier suivi par  
Stéphanie COINTE  
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez adressé pour avis le 16 juin dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues de la Vallée de l'Escaut concernant les communes de BEAUREVOIR, BELLICOURT, GOUY, NAUROY et VILLERET.

Après étude du dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture émet plusieurs remarques sur le projet de PPR :

**Concernant la Note de présentation :**

Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du Département établie par des relevés de terrains. Ces données paraissent indispensables pour la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels en particulier pour évaluer le risque « Ruissellement et Coulée de boue ». Nous souhaitons que cette information apparaisse, au paragraphe 3. de la Notice de Présentation, en complément des descriptions géologiques et topographiques.

**Concernant le zonage :**

- Nous demandons que la zone bleue claire soit justifiée au vu de son étendue couvrant la quasi totalité des communes et des hameaux.

**Concernant le Règlement :**

- Les articles 2.1.8. et 3.1.7. prévoient des restrictions concernant le stockage de bois de chauffage. Nous demandons que le stockage de bois de chauffage soit toléré jusqu'à 30 m<sup>3</sup>.

.../...



www.afnor.org  
Conseil-Formation

Siège Social

1 rue René Blondelle

02007 Laon cedex

Tél : 03 23 22 50 50

Fax : 03 23 23 75 41

E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 202 517 00017

APE 9411Z

www.agri02.com

- Nous demandons que l'article 3.1.B. soit complété par « [...] ou d'acquisition d'une régénération naturelle », comme cela peut être le cas lors de coupe rase de peupliers.
- L'article 6.3 recommande des mesures qui devront être développées aux travers des pratiques culturales. Nous vous rappelons que la Mission érosion de la Chambre d'Agriculture est à la disposition des communes et des agriculteurs pour évoquer ces pratiques culturales et mettre en place des mesures si besoin.
- L'article 6.4 prévoit des mesures de remembrement sur les activités agricoles. Aussi, il conviendra d'actualiser cet article puisque la procédure de remembrement n'existe plus en tant que telle. Elle a été remplacée par l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF), dans la prise en compte des risques de ruissellement et de coulées de boues, est impérative.
- Concernant les stockages, le règlement fixe les interdictions, autorisations ou conditions de stockages des matériaux :
  - Non polluants et non dangereux aux articles 2.1.A.8, 3.1.A.7.
  - Polluants et dangereux aux articles 2.1.A.7, 2.2.17., 3.2.A.16, 3.2.B.12, 5.1.A.3, 5.1.B.2.
- o Nous souhaitons que les conditions de stockage de produits tels que le fumier soit précisées.
- o Il conviendra également d'adapter le règlement afin de tenir compte de la présence des corps de ferme dans ces zones ; la réglementation générale impose déjà la mise aux normes des stockages des exploitations agricoles.

Enfin, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités et du projet actuel de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur la commune de la Vallée de l'Escaut, nous émettons **un avis FAVORABLE.**

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,



Olivier DAUGER

## Département de l'Aisne

# Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

### Vallée de l'Escaut

Communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy,  
Nauroy et Villeret

## Règlement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires



# Sommaire

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales.....	4
Article 1.1 - Champ d'application.....	4
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention.....	4
Article 1.3 - Effets du PPR.....	4
Article 1.4 - Division du territoire en zones.....	5
Article 1.5 - Cas des activités économiques - Définition.....	5
Article 1.6 - Notion de terrain naturel.....	6
Article 1.7 - Détermination du niveau de référence.....	6
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge.....	8
Article 2.1 - Interdictions.....	8
Article 2.1-A - Interdictions communes dans le cas d'une zone rouge « débordement de ru » et « ruissellement et coulées de boue ».....	8
Article 2.1-B - Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».....	9
Article 2.2 - Autorisations sous conditions.....	9
Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue.....	12
Article 3.1 - Interdictions.....	12
Article 3.1-A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru ».....	12
Article 3.1-B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».....	13
Article 3.2 - Autorisations sous conditions.....	13
Article 3.2-A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru ».....	13
Article 3.2-B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue ».....	15
Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones.....	17
Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires.....	17
Article 5.1 - Prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments.....	17
Article 5.1-A - Soumis au risque « débordement de ru ».....	17
Article 5.1-B - Soumis au risque « ruissellement et coulées de boue ».....	18
Article 5.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	19
Article 5.2-A - Plan communal de sauvegarde (PCS).....	19
Article 5.2-B - Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	19
Article 5.2-C - Information des populations.....	19
Article 5.2-D - Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	19
Article 6 - Recommandations applicables aux zones inondables.....	20
Article 6.1 - Gestion et entretien des cours d'eau.....	20
Article 6.2 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau.....	21
Article 6.3 - Mesures développées aux travers des pratiques culturelles.....	21
Article 6.4 - Aménagement foncier agricole et forestier.....	21
Article 6.5 - Aménagement d'une voie d'évacuation à partir d'une zone refuge.....	21
Article 6.6 - Mise en place de dispositifs d'étanchéité (dont les batardeaux).....	21

Glossaire en annexe

# **Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales**

## **Article 1.1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) prescrit par arrêté préfectoral du 05 mars 2001.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, pour les biens existant antérieurement à l'approbation de ce plan, la mise en œuvre de mesures de prévention des risques naturels ne peut entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan.

## **Article 1.2 - Objet des mesures de prévention**

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

À ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et de préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

## **Article 1.3 - Effets du PPR**

**Les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme. Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

## Article 1.4 - Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en trois zones :

### ➤ Une zone « rouge »

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau, qu'il est nécessaire de préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

### ➤ Une zone « bleue »

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

### ➤ Une zone « blanche »

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** aux phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

**Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondation par débordement de ru de celui du risque de ruissellement et coulées de boue.**

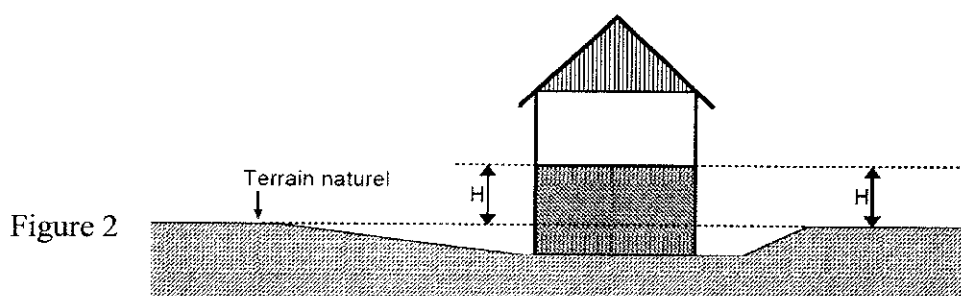
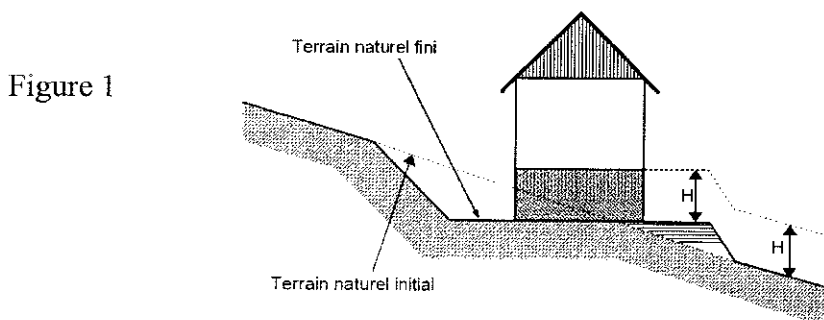
## Article 1.5 - Cas des activités économiques - Définition

Compte tenu de leurs spécificités, le présent règlement applique des contraintes particulières aux activités économiques, sachant que :

- le secteur d'activité ou secteur économique est l'ensemble des entreprises qui ont le même type de propriété, qui produisent des biens ou qui fournissent des services analogues entrant dans une même catégorie. Par exemple, l'agriculture, la sidérurgie, le textile, l'industrie pétrolière et l'assurance. Une entreprise peut avoir des activités multiples.
- l'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service. La nomenclature des activités économiques en vigueur en France est la nomenclature d'activités française (NAF rév. 2 depuis le 1er janvier 2008).
- l'INSEE classe les entreprises (ou les unités légales) et les établissements selon le code APE (activité principale exercée, déterminée par rapport à la NAF), à partir de leurs déclarations ou de résultats d'enquête. Ce classement n'a qu'une finalité statistique : le code APE peut fournir une présomption d'exercice d'une activité donnée mais n'en est pas la preuve. Par ailleurs, l'INSEE n'a ni le pouvoir juridique ni la mission de contrôler chaque déclaration individuelle. Inscription au registre de consolidation : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Picardie utilise le fichier régional des entreprises picardes regroupant l'ensemble des établissements picards inscrits au RCS (registre du commerce et des sociétés). Environ 13 555 établissements économiques sont inscrits au registre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aisne.

### Article 1.6 - Notion de terrain naturel

Le règlement utilise la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Dans les dispositions applicables de chacune des zones définies précédemment, le terme « terrain naturel » (TN) est le terrain **après** déblais et/ou remblais, aussi appelé terrain naturel fini (figure 1), à l'exception du cas suivant : dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma figure 2 :



### Article 1.7 - Détermination du niveau de référence

Le règlement utilise selon les phénomènes la notion de hauteur par rapport au terrain naturel (cote de référence ou niveau de référence). Les deux notions se rejoignent par le fait que le niveau de référence correspond à la cote du terrain naturel à laquelle on ajoute une valeur fixe définie par type de risque ou variable obtenue par modélisation hydraulique.

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés, et plus particulièrement le premier niveau de plancher utile (utilisé pour une activité quelconque) doivent prendre en compte un niveau de référence, jugé suffisant pour que les biens soient épargnés.

Pour les zones soumises au phénomène d'inondation, l'élaboration du PPR exige la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

Il convient de rappeler que le niveau de référence de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

#### Cas sans modélisation hydraulique :

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de débordement de ru (rouge ou bleue), le niveau de référence est fixé à 0,50 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du TN pour la zone bleue et 0,50 m au-dessus du TN pour la zone rouge.

En résumé, Niveaux de référence :

*Pour les zones soumises au phénomène d'inondation :*

- **Zone rouge foncé : niveau de référence = TN + 0,50 m**
- **Zone bleu foncé : niveau de référence = TN + 0,50 m**

*Pour les zones soumises au phénomène de coulées de boue :*

- **Zone rouge clair : niveau de référence = TN + 0,50 m**
- **Zone bleu clair : niveau de référence = TN + 0,30 m**

Cas de modélisation hydraulique :

Le niveau de référence est l'altitude en tout point de la crue de référence. Elle est exprimée en mètres et rattachée au nivellement général de la France (IGN1969). Elle est reportée sur le zonage réglementaire au droit de profils en travers dans les secteurs modélisés. En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre deux ou plusieurs cotes voisines connues.

Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les niveaux de référence définies, les dossiers de demande d'urbanisme inclus dans un zonage réglementaire, doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote de référence d'implantation du premier plancher utile.

**Le PPRich de la vallée de l'Escaut sur les communes de Beaurevoir, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villeret n'a pas bénéficié de modélisation hydraulique et ne reporte pas de côte de référence sur la cartographie du zonage réglementaire.**

## Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1-A	Interdictions communes	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.1-B	Interdictions supplémentaires dans le cas de « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant, développées à l'article 5

La zone rouge distingue le risque d'inondation par débordement de ru (rouge foncé) du risque du ruissellement et coulées de boue (rouge clair).

**La zone rouge foncé** recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

**La zone rouge clair** recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement...).

### Article 2.1 - Interdictions

#### Article 2.1-A - Interdictions communes dans le cas d'une zone rouge « débordement de ru » et « ruissellement et coulées de boue »

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire ou à déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions contraires autorisées par l'article 2.2.
- 2- Toute nouvelle ouverture et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- Toute reconstruction après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue ou par une coulée de boue, sauf dans les conditions visées par l'article 2-2-4.
- 4- Toute clôture susceptible de modifier les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 2-2-18.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage autre que par terre d'infiltration ou par un système d'assainissement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent, et à l'exception des mises en conformité des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du terre d'infiltration ou indispensable à toute autre filière alternative et disposés dans le sol naturel, devront être étanches et résister à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, à tous les aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires, ou à une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée par l'article 2-2-13.
- 7- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les

conditions visées par l'article 2-2-17.

8- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement ou par les coulées de boue, à l'exception des produits des exploitations forestières et agricoles temporaires, et de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers (inférieur à 20 m<sup>3</sup> et à proximité du bâti).

En cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux ou les boues, y compris les produits des exploitations forestières et agricoles, seront évacués.

9- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2-2-7 et 2-2-13

10- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2-2-7 et 2-2-13.

11- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, tout nouveau camp de tourisme saisonnier, et toute nouvelle aire naturelle de camping.

12- Les nouvelles aires de grand passage et les aires d'accueil des gens du voyage.

13- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

14- Les parcs de stationnement collectifs couverts ou extérieurs.

#### **Article 2.1-B - Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue »**

1- Concernant les terrains boisés, toute coupe rase sur une surface supérieure à un hectare, sauf pour les exploitations sylvicoles dans les conditions visées à l'article 2.2.15 et sous réserve de replantation immédiate.

2- Tout défrichement au sens des articles L.341-5 et suivant du code forestier.

#### **Article 2.2 - Autorisations sous conditions**

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 5 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, l'extension de bâtiments (hors activités économiques) strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins, sous les conditions suivantes :

- le risque inondation ne devra pas être aggravé ;
- ne pas augmenter notablement la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum leur vulnérabilité au phénomène naturel ;
- toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rû, à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau pour lesquelles la distance est réduite de 5 mètres ;
- toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m<sup>2</sup>, et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;

- le premier niveau du plancher utile des constructions devra être calé au-dessus du niveau de référence, par construction sur vide sanitaire inondable ou pilotis.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, sans lien avec le phénomène étudié, à condition :

- de caler le premier niveau du plancher utile au-dessus du niveau de référence (par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cadre de prescription imposée liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que pour les activités économiques ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve de :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- ne pas augmenter la surface de plancher.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse, etc.), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- calage du premier niveau du plancher utile au-dessus du niveau de référence par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- absence de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
  - de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
  - que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
1. que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents avec consultation pour avis de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) compétent concerné.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence dans la mesure du possible.

9- Les nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement de celles existantes et les infrastructures d'intérêt général, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux en période de crue ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des

réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

11- Les aires naturelles de camping existant avant la date d'approbation de ce PPR, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

12- Les aires de grand passage des gens du voyage, existant avant la date d'approbation de ce PPR, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue).

13- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- d'une justification technique et économique du projet (notamment mesure de l'impact hydraulique, risque d'endiguement ou de capture du cours d'eau, etc.) ;
- que les matériaux de découverte soient disposés au minimum en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-A-8 (pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage, ...).

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles.

16- Les parcs de stationnement individuels, et les gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 5-1-A-5.

18- Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :

- clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;
- clôtures de pâture et d'élevage ;
- clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue).

19- Le changement d'activité économique sous les conditions suivantes :

- absence d'aggravation du risque inondation ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.

20- Pour les activités économiques, l'extension d'activité et les extensions de bâtiments sous les conditions suivantes :

- absence d'aggravation du risque inondation ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;
- impact au minimum de la construction sur les écoulements.

21- La création de logements rendus indispensable à la surveillance de l'activité économique ou des biens d'intérêt général, limité à une seule fois non renouvelable.

22- Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités économiques.

## Article 3 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
3.2-A	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 5
3.2-B	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

### Article 3.1 - Interdictions

#### Article 3.1-A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

À l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2.A, sont interdits :

- 1- Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture en dessous de la cote de référence, et tout aménagement en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping, toute nouvelle aire naturelle de camping.
- 3- Les nouveaux établissements recevant du public sensible ou difficilement évacuable, et notamment les établissements de types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement et colonies de vacances), et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- 4- Toute clôture susceptible de modifier les écoulements et réduire l'expansion des crues, sauf dans les conditions visées à l'article 3-2-A-17.
- 5- Tout nouvel assainissement autonome par épandage autre que par tertre d'infiltration ou par un système d'assainissement validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif compétent, et à l'exception des mises en conformité des installations existantes. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre d'infiltration ou indispensable à toute autre filière alternative et disposés dans le sol naturel, devront être étanches et résister à une submersion prolongée.
- 6- Les nouvelles installations classées pour l'environnement, sauf celles liées à un renouvellement d'une activité existante, à tous les aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires ou à une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.

7- Tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement ou par les coulées de boue, à l'exception des produits des exploitations forestières et agricoles temporaires, et de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers (inférieur à 20 m<sup>3</sup> et à proximité du bâti).

En cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux ou les boues, y compris les produits des exploitations forestières et agricoles, seront évacués.

8- Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3-2-A-7 et à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

9- Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage et les nouvelles aires de grand passage

10- Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

### **Article 3.1-B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »**

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2.B, sont interdits :

1- Toute nouvelle ouverture située en dessous de 0,30 m du terrain naturel ET orientée du côté des vecteurs de ruissellement.

2 - Les remblais, les exhaussements du sol et les digues généralisés à la parcelle.

3- Concernant les terrains boisés, toute coupe rase sur une surface supérieure à quatre hectares, sauf pour les exploitations sylvicoles dans les conditions visées à l'article 3-2-B et sous réserve de replantation immédiate ou d'acquisition d'une régénération naturelle.

### **Article 3.2 - Autorisations sous conditions**

#### **Article 3.2-A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »**

**L'ensemble des autorisations sous conditions décrites ci-dessous sont assujetties au respect des prescriptions de l'article 5.1-A.**

Peuvent être autorisés :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles (hors activités économiques), l'extension de bâtiments (hors activités économiques), sous les conditions suivantes :

- absence d'aggravation de risque d'inondation ;
- toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges du cours d'eau, à l'exception de celle inférieure à 20 m<sup>2</sup> et attenante au bâti existant et des constructions ou des installations liées à la voie d'eau dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;
- orientation de l'axe principale de la construction de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- calage du premier niveau de plancher utile des constructions nouvelles et des extensions de bâtiments d'une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>, au-dessus du niveau de référence par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescription contraire (imposée par les services de l'État compétents) liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments

historiques inscrits ou classés.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- de caler le premier niveau du plancher utile au-dessus du niveau de référence (par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis), sauf dans le cadre de prescription imposée liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que pour les activités économiques ;
- de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve de :

- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- ne pas augmenter la surface de plancher.

5- Les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes des activités existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse et que leur vulnérabilité soit minimisée.

6- Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...), et leurs constructions d'accompagnement, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- calage du premier niveau du plancher utile au-dessus du niveau de référence par construction sur vide sanitaire inondable, ou pilotis ;
- absence de sous-sol.

7- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents avec consultation pour avis de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) compétent concerné.

8- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale dans la mesure du possible.

9- Les nouvelles constructions et les infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux en période de crue ;
- rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

10- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques, ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

- 11- Les aires naturelles de camping, existant avant la date d'approbation de ce PPR, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- 12- Les aires de grand passage des gens du voyage, existant avant la date d'approbation de ce PPR, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue).
- 13- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations de l'écoulement des eaux.
- 14- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, etc. à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles.
- 15- Les parcs de stationnement et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.
- 16- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 5-1-A-5.
- 17- Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :
- clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;
  - clôtures de pâture et d'élevage ;
  - clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue).
- 18- Le changement d'activité économique sous les conditions suivantes :
- absence d'aggravation des risques inondation ;
  - absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.
- 19- Pour les activités économiques, les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments sous les conditions suivantes :
- absence d'aggravation des risques inondation ;
  - absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;
  - impact au minimum de la construction sur les écoulements.

### **Article 3.2-B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »**

**L'ensemble des autorisations sous conditions décrites ci-dessous sont assujetties au respect des prescriptions de l'article 5.1-B.**

Peuvent être autorisés :

- 1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.
- 2- L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles (hors activités économiques), l'extension de bâtiments (hors activités économiques), sous les conditions suivantes :
- absence d'aggravation de risque de coulées de boue ;
  - absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;
  - impact au minimum de la construction sur les écoulements ;
  - calage du premier niveau de plancher utile des constructions nouvelles et des extensions de bâtiments d'une emprise au sol supérieur à 20 m<sup>2</sup>, au-dessus du niveau de référence ;
  - autorisation des ouvertures situées en dessous du niveau de référence à condition qu'elles ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement.
- 3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition que :
- le premier niveau de plancher utile soit calé au-dessus du niveau de référence, sauf dans le cadre de

prescription imposée liée aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ainsi que pour les activités économiques ;

- les ouvertures situées en dessous du niveau de référence ne soient pas orientées du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue.

4- La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, ...) sous réserve de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

5- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque de ruissellement et de coulée de boue pour les bâtiments existants, (par exemple, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- d'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- que le projet soit porté par une collectivité compétente et/ou une association foncière et/ou une association syndicale autorisée, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

6- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et qu'ils fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant ; les ouvrages de rétablissement hydraulique devront être dimensionnés pour un phénomène centennal.

7- Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors de ruissellements importants ;
- minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

8- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

9- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition de démontrer la non-aggravation des risques de coulées de boue (étude d'impact réalisée au préalable).

10- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

11- La création de plan d'eau sous les conditions suivantes :

- nombre et surface limités ;
- impact au minimum sur l'écoulement des eaux ;
- validation du projet par les services de l'État compétents.

12- Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies à l'article 5-1-B-4.

13- Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :

- clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) ;
- clôtures de pâture et d'élevage ;
- clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie).

14- Pour les activités économiques, les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments sous les conditions suivantes :

- absence d'aggravation du risque de coulées de boue ;
- absence d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution ;

- impact au minimum de la construction sur les écoulements ;
- de respecter les prescriptions de l'article 5.

## **Article 4 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones**

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue.** Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire :

- les dispositions visées pour la zone bleue devront être mises en œuvre ;
- et une attention particulière devra être apportée aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.

## **Article 5 - Prescriptions et mesures obligatoires**

### **Article 5.1 - Prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments**

**Les prescriptions et mesures obligatoires sur les bâtiments doivent être exécutées dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du plan.**

#### **Article 5.1-A - Soumis au risque « débordement de ru »**

#### **MESURES COMMUNES POUR LE BÂTI EXISTANT ET FUTUR :**

- 1- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux inondations du reste du réseau.
- 2- Munir les réseaux d'assainissement d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant de les isoler de l'extérieur.

*Référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant (juin 2012) : La liaison au réseau collectif EU-EP séparatif ou unitaire présente un risque de refoulement des eaux polluées vers le bâtiment dès lors que le réseau est mis en charge pendant une inondation. L'installation d'un clapet anti-retour sur la canalisation d'évacuation des eaux usées et sur la canalisation eau pluviales permet d'éviter ce refoulement*

- 3- Réaliser le stockage de produits polluants et/ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) :
  - soit au-dessus du niveau de référence ;
  - soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

#### **Pour le bâti EXISTANT :**

- 4- Installer au-dessus du niveau de référence (ou 0,50m au-dessus de la dalle pour un sous-sol) les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ;

installations de chauffage (de type cuisson, ventilation, chauffe-eau ou production de chauffage par exemple).

#### **Pour le bâti FUTUR :**

5- Installer au-dessus du niveau de référence les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques (de type cuisson, ventilation, chauffe-eau ou production de chauffage par exemple).

6- Choisir pour les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, des matériaux résistants à une immersion prolongée :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liant à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

7- Assurer en période de crue un accès adapté aux bâtiments permettant l'intervention des secours et/ou l'évacuation dans les établissements sensibles et difficilement évacuables existants (notamment les hôpitaux, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, écoles, ...).

8- Identifier ou créer une zone refuge située au moins à 50 centimètres au-dessus du niveau de référence, et adaptée à l'occupation des locaux, pour permettre l'attente des secours.

9- Matérialiser par des marquages visibles au-dessus du niveau de référence les emprises des piscines et bassins de rétention.

#### **Pour les organismes GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX :**

10- Obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc ;
- équipements de tampon verrouillable dans la mesure du possible pour éviter leur éjection en cas de mise en pression et en charge du réseau.

#### **Article 5.1-B - Soumis au risque « ruissellement et coulées de boue »**

#### **MESURES COMMUNES POUR LE BÂTI EXISTANT ET FUTUR :**

1- Isoler le réseau électrique alimentant le niveau vulnérable aux coulées de boue du reste du réseau.

2- Réaliser le stockage de produits polluants et/ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) :

- soit au-dessus du niveau de référence ;
- soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence.

#### **Pour le bâti EXISTANT :**

3- Installer au-dessus du niveau de référence (ou 0,30m au-dessus de la dalle pour un sous-sol) les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ;

installations de chauffage (de type cuisson, ventilation, chauffe-eau ou production de chauffage par exemple).

#### **Pour le bâti FUTUR :**

4- Installer au-dessus du niveau de référence (ou 0,30m au-dessus de la dalle pour un sous-sol) les équipements sensibles : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques, ou téléphoniques ; installations de chauffage (de type cuisson, ventilation, chauffe-eau ou production de chauffage par exemple).

5- Choisir pour les matériaux utilisés en dessous du niveau de référence, des matériaux résistants à une immersion prolongée :

- traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- pas de liant à base de plâtre ;
- pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- résistance à des affouillements, tassements, ou érosions localisées.

#### **Pour les organismes GESTIONNAIRES DES RÉSEAUX :**

6- Obligation de se mettre obligatoirement en conformité avec les dispositions suivantes :

- isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- installer au-dessus du niveau de référence les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

### **Article 5.2 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

#### **Article 5.2-A - Plan communal de sauvegarde (PCS)**

L'élaboration d'un PCS permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La réalisation d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques. Un modèle est disponible auprès de la préfecture

La mise à jour d'un PCS par la collectivité concernée est imposée dans un délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques, en y intégrant les risques pris en compte dans ce nouveau PPR.

#### **Article 5.2-B - Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Le DICRIM indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relatives aux risques auxquels est soumise la commune concernée.

La commune doit élaborer ce document, informer le public de son existence par voie d'affichage. Ce document est consultable sans frais à la mairie.

#### **Article 5.2-C - Information des populations**

Dans les communes soumises à un PPR, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

#### **Article 5.2-D - Maîtrise des écoulements et des ruissellements**

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, notamment les zones où des

mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (EP) et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes. Il déterminera les mesures dites alternatives d'infiltration à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et de compenser au moins les ruissellements induits.

Dans ce cadre, la gestion des eaux pluviales doit privilégier l'infiltration à la parcelle dans le sol (collecte des eaux, infiltration via un puisard) afin de ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. En cas d'impossibilité (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet doit prévoir un rejet des eaux pluviales après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou la canalisation publique. Le stockage nécessaire à la rétention des eaux sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux. Pour les mesures de rétention et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

**Tout rejet vers un fossé ou une canalisation publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau concerné.**

## **Article 6 - Recommandations applicables aux zones inondables**

Sous réserve des évolutions réglementaires

### **Article 6.1 - Gestion et entretien des cours d'eau**

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant ;
- curage régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou par les collectivités publiques s'y substituant ;
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains-propriétaires ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment : le débroussaillage si nécessaire en bas de berge pour rétablir la section d'écoulement, la coupe sélective des arbres en bas de berge risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux , élagage des branches basses ou d'allègement.

Afin de structurer la maîtrise d'ouvrage sur le territoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles introduit un changement de gouvernance dans l'exercice des compétences des collectivités territoriales. Les communes auront une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence sera exercée par les communes ou, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pourront bien entendu déléguer cette compétence ou adhérer à des groupements de collectivités et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette réforme répond aux impératifs des textes européens, au premier rang desquels se trouvent la directive cadre sur l'eau et la directive inondations, qui fixent des objectifs ambitieux en termes de gestion équilibrée de la ressource en eau. L'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des plans de gestion des risques d'inondations (PGRI), participe à cette gestion intégrée des bassins hydrographiques. Afin de ne pas déstabiliser les structures existantes de bassin versant, un dispositif transitoire jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre est prévu au plus tard jusqu'au 01 janvier 2018. La compétence GEMAPI n'implique pas

que les communes et EPCI à fiscalité propre se substituent à l'obligation d'entretien des cours d'eau qui reste, bien entendu, de la responsabilité des riverains.

### **Article 6.2 - Effets naturels positifs des forêts sur l'eau**

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis-à-vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

### **Article 6.3 - Mesures développées aux travers des pratiques culturales**

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, il est recommandé de développer les techniques visant à :

- préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval ;
- casser la vitesse des eaux de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :
  - tournières enherbées ;
  - chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés ;
  - coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres ;
- favoriser un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation nitrate (démarche CIPAN) ;
- interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m<sup>2</sup> dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue. Toutefois, l'autorisation pourra être accordée si une étude hydraulique démontre la non-aggravation du risque par le projet, et si non classé au titre POS ou PLU ;
- interdire le retournement de prairie en zone inondable, en application de la réglementation nitrate.

Il est rappelé que la Mission érosion de la Chambre d'Agriculture est à disposition des communes et des agriculteurs pour évoquer ces pratiques culturales et mettre en place des mesures si besoin.

### **Article 6.4 - Aménagement foncier agricole et forestier**

Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

### **Article 6.5 – Aménagement d'une voie d'évacuation à partir d'une zone refuge**

Identifier ou créer une ouverture sur le toit, à partir de la zone refuge constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

### **Article 6.6 – Mise en place de dispositifs d'étanchéité (dont les batardeaux)**

Mettre à l'abri d'une entrée des eaux les ouvertures (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits, ...) situées en dessous du niveau de la crue centennale, soit par déplacement du niveau de l'ouverture, soit par des dispositifs d'étanchéité ou d'obturation efficaces et résistants à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débit suffisants pourront être mises en place, afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Ces recommandations seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas des valeurs importantes ou il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations et écoulements.)

## GLOSSAIRE

A	
<b>Affouillements</b>	action de creusement due aux remous et aux tourbillons engendrés dans un courant fluvial butant sur un obstacle naturel (flots, méandres...) ou artificiel (pile de pont, installations, constructions...).
<b>Aléa</b>	phénomène caractérisé par sa probabilité d'occurrence (probabilité de survenue de type décennale, centennal, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.).
B	
<b>Bassin versant</b>	ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.
<b>Batardeaux</b>	dispositifs amovibles placés en partie basse des ouvertures afin de préserver un bâtiment de l'eau.
<b>Bâti existant</b>	Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.
C	
<b>Catastrophe naturelle</b>	phénomène naturel d'intensité anormale dont les effets sont particulièrement dommageables et pour lequel les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance. L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci. Il ouvre droit à une indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés.
<b>Changement de destination</b>	changement de l'usage d'un bâtiment. Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 9 catégories suivantes : habitation / hébergement hôtelier / bureaux/ commerce / artisanat / industrie / exploitation agricole ou forestière / fonction d'entrepôt / constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
<b>Cote de référence</b>	hauteur d'eau en tout point du territoire de la crue de référence modélisée figurant sur les plans de zonage réglementaire par des profils en travers (numérotés) sur les cours d'eau.
<b>Champs d'expansion des crues</b>	zones ou espaces naturels où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau dans leur lit majeur. Les eaux qui sont stockées momentanément écrètent la crue en étalant sa durée d'écoulement et en diminuant la pointe de crue.
<b>Crue</b>	phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum. Ce phénomène se traduit par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence et leur période de retour soit biennale – Q2, quinquennale – Q5, décennale – Q10, vintennale – Q20, cinquantennale – Q50.
<b>Crue exceptionnelle</b>	crue de fréquence très rare qu'il est difficile d'estimer par une analyse probabiliste. Dans la méthodologie d'élaboration des PPR, les limites de la crue exceptionnelle correspondent aux limites du lit majeur, déterminées par analyse hydrogéomorphologique.
<b>Crue de référence</b>	crue servant de base à l'élaboration de la carte d'aléa d'un PPR, réputée la plus grave entre la crue historique et la crue centennale estimée.
D	
<b>Débit</b>	volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps exprimés en m <sup>3</sup> /s.
<b>Dent creuse</b>	espace peu ou pas bâti, dont la superficie est proche du parcellaire voisin, situé en centre urbain ou entre le centre urbain et la zone urbanisée
<b>Digue</b>	ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au-dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.
E	
<b>Espaces ouverts de plein air</b>	espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, installation nécessaire à l'accostage des bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, etc.
<b>Établissement vulnérable</b>	établissement dont la vocation principale est l'accueil de personnes à mobilité réduite ou de personnes difficiles à évacuer : foyer, maison de retraite, centre pour handicapés, hôpital, clinique, établissement pénitentiaire, crèche, école maternelle ou primaire, etc.
<b>Établissements</b>	établissements présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement : les

<b>potentiellement dangereux</b>	installations comportant des dépôts de substances inflammables ou toxiques susceptibles de créer par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs des risques pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement
<b>Établissements de gestion de crise</b>	ce sont les établissements de secours, les établissements utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre.
<b>Évent</b>	orifice en partie haute d'un réservoir ou d'une cuve destiné à faciliter l'évacuation de l'air pendant le remplissage
<b>Embâcle</b>	accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules, etc.) en amont d'un ouvrage (pont) ou bloqués dans des parties resserrées (ruelles, gorges étroites,...).
<b>Emprise au sol</b>	projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.
<b>Enjeux</b>	personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
<b>Établissement recevant du public</b>	Le terme établissement recevant du public, désigne les lieux publics ou privés accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés. Cela regroupe un très grand nombre d'établissements tels que les cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux, et qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteau, structures gonflables). Les ERP sont classés <b>suivant leur activité (type) et leur capacité (classe)</b> . Il existe plusieurs catégories d'ERP : <b>1ère catégorie</b> : au-dessus de 1500 personnes / <b>2ème catégorie</b> : de 701 à 1500 personnes / <b>3ème catégorie</b> : de 301 à 700 personnes / <b>4ème catégorie</b> : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie / <b>5ème catégorie</b> : <b>Établissements</b> faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Du point de vue des risques, les plus sensibles sont notamment : <b>Type R</b> : <b>Établissements</b> d'enseignement; internats; résidences universitaires; écoles maternelles, crèches et garderies; colonies de vacances / <b>Type U</b> : <b>Établissements</b> de soins / <b>Type J</b> : <b>Établissements</b> médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
<b>Étude hydrologique</b>	Consiste à définir les caractéristiques des crues de différentes périodes de retour (débits, durées, fréquences). Basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques, enrichies des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique de débit, on utilise les chroniques de pluie pour évaluer le débit d'une crue de fréquence donnée. Les pluies sont transformées en débit à l'aide d'un modèle pluie-débit.
<b>Étude hydraulique</b>	traduit en lignes d'eau les résultats de l'étude hydrologique, et définit les lignes d'eau pour la crue centennale. Une telle étude nécessite la connaissance de la topographie du lit de la rivière et la mise en œuvre d'un modèle hydraulique.
<b>F</b>	
<b>Fréquence de crue</b>	nombre de fois qu'un débit ou une hauteur de crue donné a des chances de se produire au cours d'une période donnée. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans, une crue décennale une chance sur 10. La crue centennale n'est donc pas la crue qui se produit une fois par siècle. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chance de se produire. La fréquence est l'inverse de la période.
<b>Fonds Barnier ou FPRNM</b>	(fonds de prévention des risques naturels majeurs) fonds de financement des dépenses de prévention (délocalisation de biens gravement sinistrés ou menacés, subventions pour travaux de prévention contre les risques ou pour travaux prescrits par un PPR, financement d'études) alimenté par un prélèvement sur les primes d'assurances, et mis en œuvre localement par les services préfectoraux (SIDPC)
<b>H</b>	
<b>Hydrogéomorphologie</b>	L'hydrogéomorphologie est une approche géographique qui étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant les différents lits topographiques de la rivière au fur et à mesure des crues successives. On distingue : le lit mineur, le lit moyen, le lit majeur. Le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord, n'inondant que les secteurs les plus bas et les plus proches du lit. Le lit moyen, limité par des talus, correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes. Le lit majeur (dont lit majeur exceptionnel), limité par les terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles. Dans un PPR, l'hydrogéomorphologie peut être utilisée pour déterminer l'aléa dans les zones à faibles enjeux et pour délimiter l'enveloppe de la crue exceptionnelle.
<b>I</b>	
<b>Inondation</b>	Recouvrement de zones qui ne sont pas normalement submergées par de l'eau débordant du lit mineur. <b>Inondation de plaine</b> : La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. <b>Inondation par crue torrentielle</b> : Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant intercepte des précipitations intenses à caractère orageux. <b>Inondations liées aux remontées de nappes</b> : Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer
<b>Infrastructures et</b>	constructions, ouvrages ou infrastructure assurant un service public : station de traitement des eaux, réseaux,

<b>équipements d'intérêt public</b>	ainsi que les équipements de l'espace public liés à la circulation, à l'éclairage, à la propreté, au confort, etc.
<b>Information des acquéreurs et des locataires</b>	obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non-bâti) situé en zone de risque (dont les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) à travers le document d'état des risques naturels et technologiques communaux, à partir des informations mises à disposition par le préfet de département (arrêté préfectoraux IAL)
<b>Installations temporaires</b>	sont dispensées de toute formalité, en raison soit de la faible durée de leur maintien en place, soit de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas 3 mois
<b>L</b>	
<b>Laisse de crue</b>	trace laissée par le niveau des eaux les plus hautes (marques sur les murs, déchets accrochés aux branches).
<b>Libre écoulement des eaux</b>	tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil, notamment l'installation de clôtures dans l'axe ou en travers des exutoires des eaux de ruissellement
<b>M</b>	
<b>Modélisation</b>	représentation mathématique simplifiée à partir d'éléments statistiques simulant un phénomène qu'il est difficile ou impossible d'observer directement (par contre nécessité de vérification de la modélisation à partir de données historique de crue par exemple).
<b>N</b>	
<b>NGF</b>	<b>Nivellement général de la France</b> , système de référence altimétrique unique à l'échelle nationale dont les cotes données dans le système orthométrique doivent être corrigées pour être exploitées dans le système NGF69.
<b>Niveau refuge</b>	un niveau refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue ; il est situé au-dessus de la cote de référence et accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué)
<b>P</b>	
<b>Période de retour</b>	moyenne, à long terme, du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. La période de retour est l'inverse de la fréquence d'occurrence de l'événement au cours d'une année quelconque.
<b>Plancher utile</b>	le premier plancher utile, c'est à dire utilisé pour une quelconque activité (habitation, usage industriel, artisanal, commercial ou agricole) doit toujours être implanté au-dessus de la cote de référence/ ou du niveau de référence fixé par la méthodologie d'élaboration du PPR.
<b>Prévention</b>	ensemble de mesures de toutes natures prises pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils se produisent. La prévention englobe le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la surveillance, la préparation de crise
<b>Protection</b>	mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.
<b>Projet nouveau</b>	est considéré comme projet nouveau tout nouvel ouvrage, toute nouvelle construction, toute extension de bâtiment existant, tous travaux, toute installation, toute transformation ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la vulnérabilité des biens.
<b>R</b>	
<b>Repères de crues</b>	témoignages pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. qui ont été placés ou gravés au cours des plus grandes crues
<b>Remblai</b>	dépôts de matériaux de terrassement destinés à surélever le profil du terrain naturel.
<b>S</b>	
<b>Servitude d'utilité publique</b>	limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire l'exercice du droit des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux
<b>Sous-sol</b>	partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.
<b>Surface plancher</b>	de correspond à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.
<b>T</b>	
<b>Talwegs</b>	ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes de par leurs caractéristiques de zone de concentration des eaux

<b>Passages différentiels</b>	phénomène dû aux variations hydriques dans les sols argileux et pouvant entraîner des déformations du sol et des constructions. La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants.
<b>Terrain naturel</b>	terrain avant travaux, sans remaniement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
<b>Terrain fini</b>	terrain après travaux, avec remaniement apporté sur le terrain naturel pour permettre la réalisation d'un projet de construction.
<b>V</b>	
<b>Vulnérabilité</b>	toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.
<b>Vigicrue</b>	site national d'alerte et de suivi des crues de l'Etat. La carte de vigilance crues donne une information en temps réel (pas de temps d'une heure) sur les hauteurs d'eau et les débits sur une période de 1 à 7 jours pour différentes stations le long des rivières concernées. Site : <a href="http://www.vigicrues.gouv.fr">www.vigicrues.gouv.fr</a> ,
<b>Z</b>	
<b>Zone d'expansion des crues</b>	secteur peu ou pas urbanisé où la crue peut stocker un volume d'eau important (espace agricole ou naturel, terrain de sport et de loisirs, espaces verts, etc.)

La recherche d'un terme concernant les risques naturels peut être complétée à travers le site suivant : [http://www.irma-grenoble.com/05documentation/06glossaire\\_index.php](http://www.irma-grenoble.com/05documentation/06glossaire_index.php)

## Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue

Vallée de l'Escaut

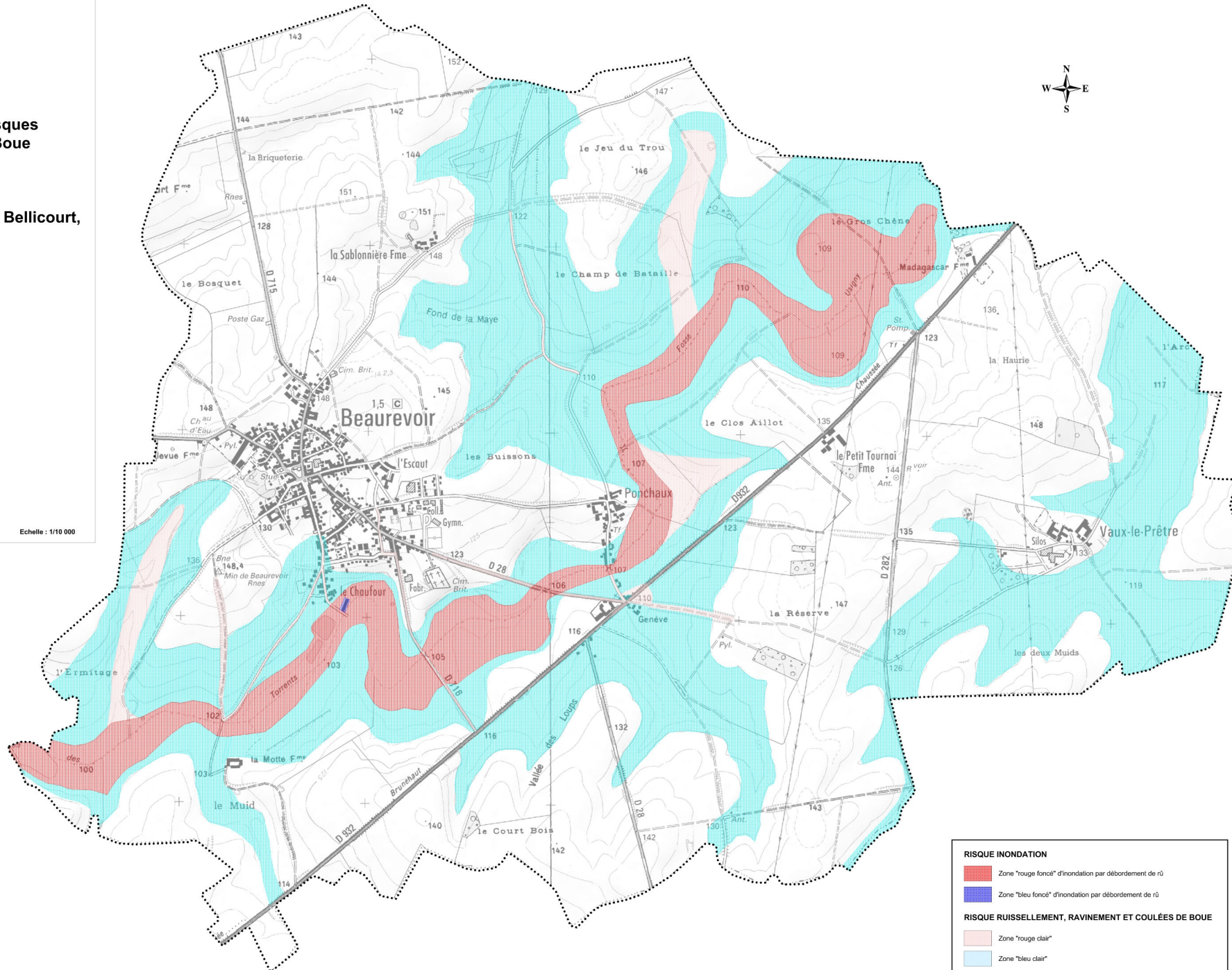
Communes de Beaufeuve, Bellicourt,  
Gouy, Nauroy et Villeret

Commune de Beaufeuve

Carte de zonage réglementaire



Echelle : 1/10 000



**RISQUE INONDATION**

- Zone "rouge foncée" d'inondation par débordement de rû
- Zone "bleue foncée" d'inondation par débordement de rû

**RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE**

- Zone "rouge clair"
- Zone "bleu clair"

## Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue

Vallée de l'Escaut

Communes de Beaufeuvois, Bellicourt,  
Gouy, Nauroy et Villeret

Commune de Bellicourt


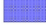
Carte de zonage réglementaire



Date : janv. 2016  
Copyright IGM Escand  
Cartographie : ENVIFF  
documents PPR-BEAUFUVOIS-VILLERETZONAGE-REGLEMENTAIREZR-BELLICOURT.wor

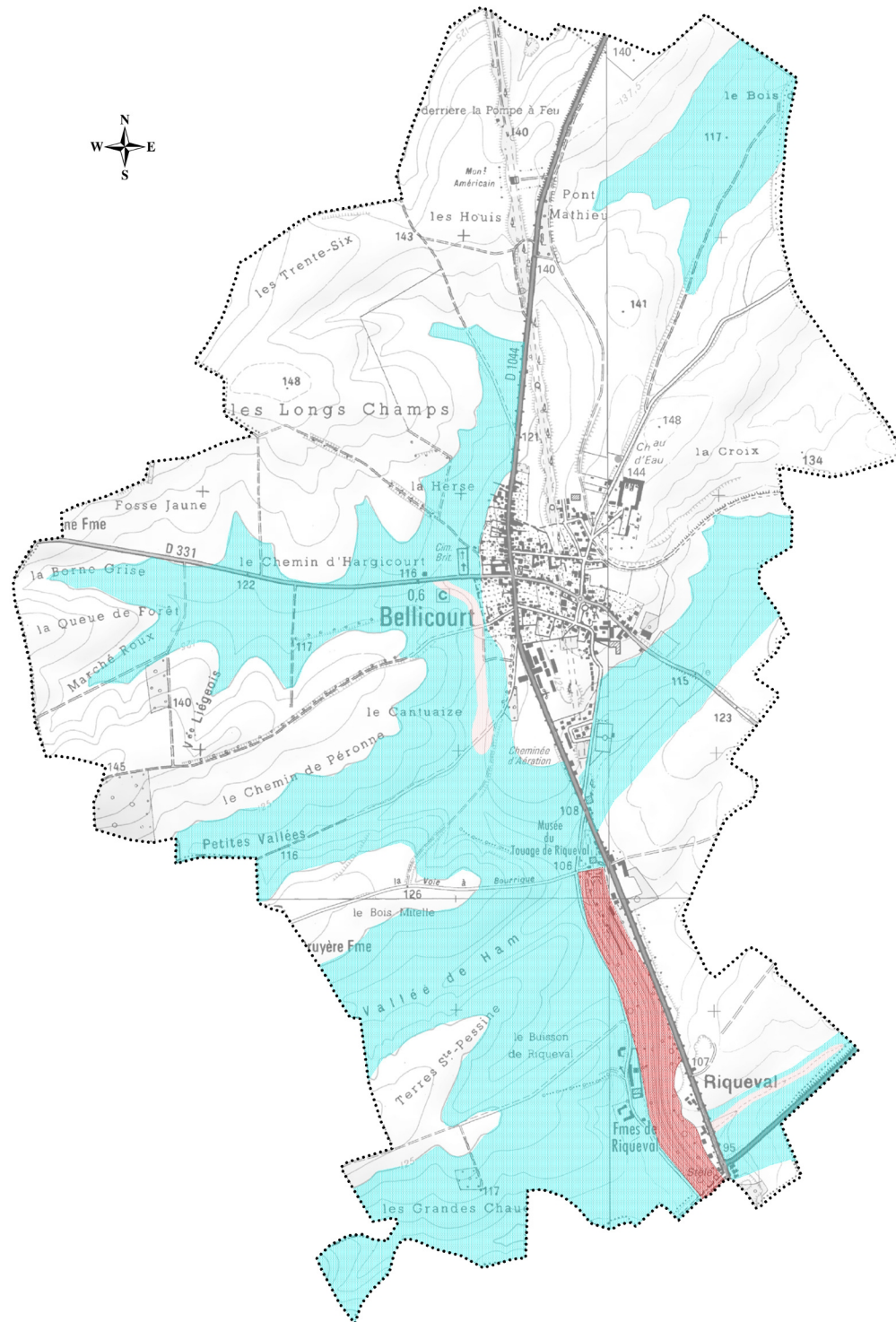
Echelle : 1/10 000

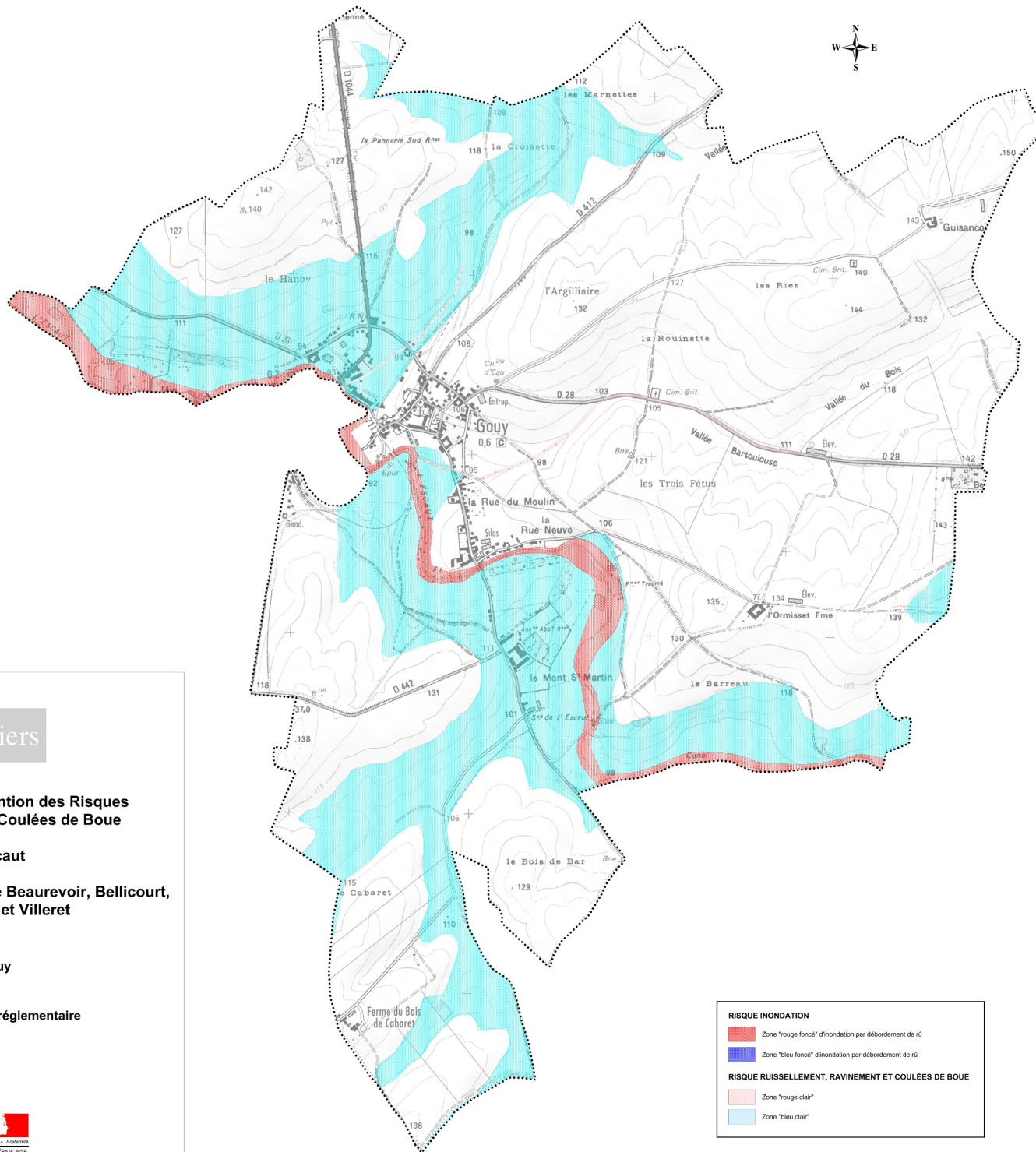
### RISQUE INONDATION

-  Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû
-  Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de rû

### RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

-  Zone "rouge clair"
-  Zone "bleu clair"





Unité  
Prévention  
des Risques

Les dossiers

**Plan de Prévention des Risques  
Inondation et Coulées de Boue**

**Vallée de l'Escaut**

**Communes de Beaurevoir, Bellicourt,  
Gouy, Nauroy et Villeret**

**Commune de Gouy**

**Carte de zonage réglementaire**

RISQUE INONDATION	
	Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû
	Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de rû
RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE	
	Zone "rouge clair"
	Zone "bleu clair"



## Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boue

### Vallée de l'Escaut

### Communes de Beaufort, Bellicourt, Gouy, Nauroy et Villaret

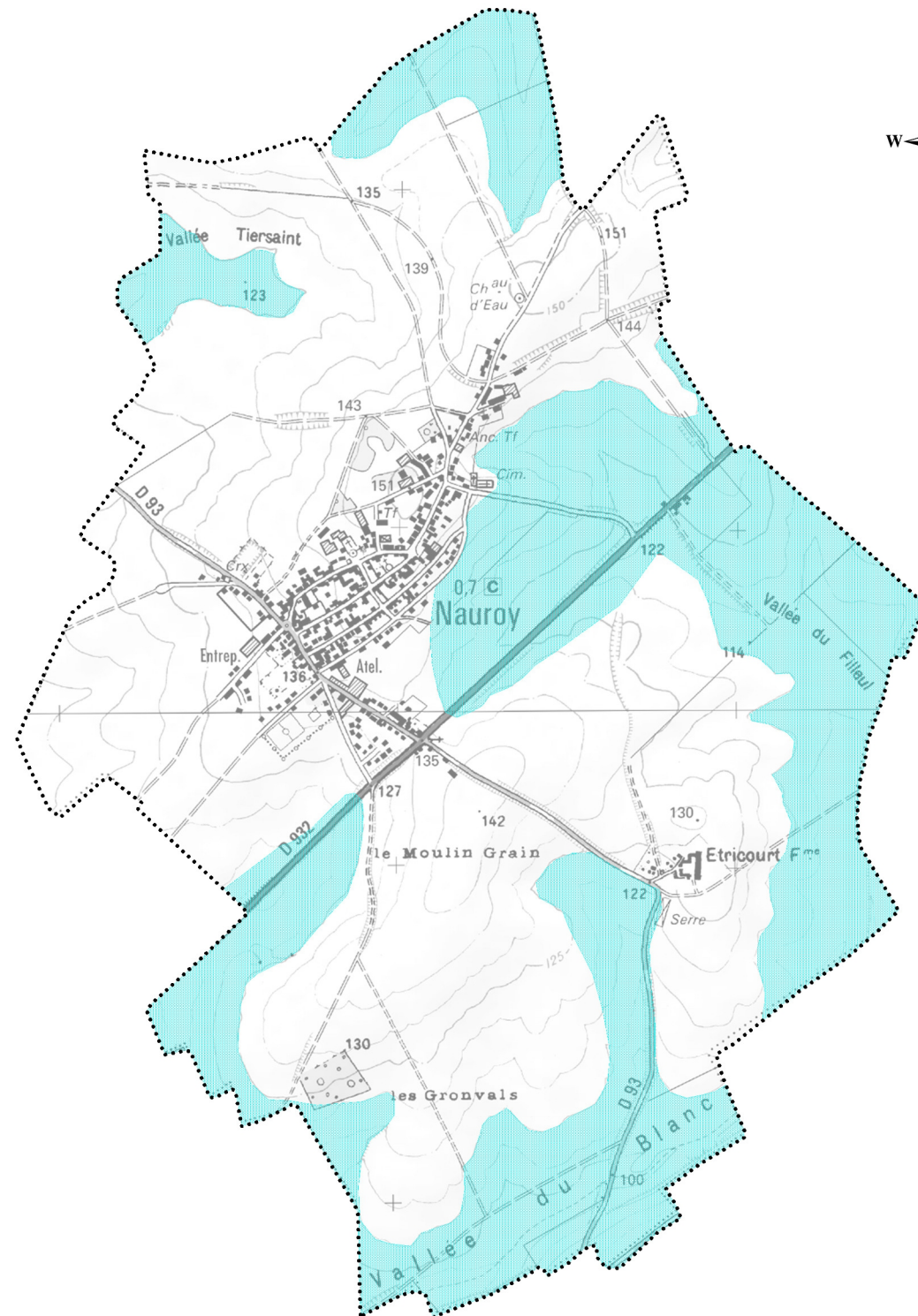
### Commune de Nauroy

### Carte de zonage réglementaire

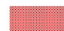
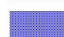


Date : janv. 2016  
Copyright IGN Scan25  
Cartographes : ENV/PPR  
documents PPR-BEAUREVOIR-VILLERET/ZONAGE-REGLEMENTAIRE/ZR-NAUROY.wor



Echelle : 1/10 000



#### RISQUE INONDATION

-  Zone "rouge foncé" d'inondation par débordement de rû
-  Zone "bleu foncé" d'inondation par débordement de rû

#### RISQUE RUISSELLEMENT, RAVINEMENT ET COULÉES DE BOUE

-  Zone "rouge clair"
-  Zone "bleu clair"

